

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 21 DECEMBRE 1965

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 23 décembre 1965.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE (urgence déclarée), portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Pierre Carous, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desages, Paul Driant, André Duilin, André Fosset, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, François Schleiter, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 1420, 1459, 1471, 1472, 1490 et in-8° 383.

Commission mixte paritaire : 1693.

2^e lecture : 1639, 1699 et in-8° 449.

Sénat : 1^{re} lecture : 280 (1964-1965), 12, 13, 15 et in-8° 3 (1965-1966).

Commission mixte paritaire : 77 (1965-1966).

2^e lecture : 87 (1965-1966).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier revient devant notre Assemblée, en seconde lecture, dans des conditions assez insolites.

Il est, en effet, inscrit à l'ordre du jour de la très brève session spéciale qui vient de s'ouvrir en cette fin de l'année 1965, alors qu'il ne doit prendre, en pratique, effet que dans deux ans, à compter du 1^{er} janvier 1968 : n'aurait-il pas été plus sage d'en remettre l'examen à la session de printemps et d'en examiner, à tête reposée, les dispositions très nombreuses, très techniques et véritablement révolutionnaires, en ce sens qu'elles ne manqueront pas de bouleverser les structures économiques et sociales du pays ?

Votre Commission des Finances n'aura, par ailleurs, eu à sa disposition que très peu de temps pour procéder à l'analyse des modifications apportées par l'Assemblée Nationale — exactement une nuit et une matinée, et à partir d'une minute photocopiée comportant de nombreuses erreurs matérielles.

De tels procédés font à l'évidence la preuve de la volonté du Gouvernement de forcer la main du Parlement pour lui arracher, dans la précipitation, un texte dont le moins qu'on puisse dire est qu'il aura été insuffisamment étudié.

*
* *

D'après des propos tenus en Commission par le Ministre des Finances, lors de l'examen en première lecture, nous avons espéré que le projet suivrait la filière normale de plusieurs navettes successives avant d'être soumis à une Commission mixte paritaire. Il n'en a rien été et deux jours avant l'interruption de la session, à l'occasion de l'élection présidentielle, le Gouvernement a demandé la constitution d'une commission mixte.

Cette dernière, qui s'est réunie les 18, 19 et 25 novembre — en pleine période électorale — a abouti à un constat de carence. Il convient d'en expliquer les causes.

Votre Rapporteur général avait tenu, dès l'ouverture de la première séance, à mettre les choses au point et à expliquer, dans un propos liminaire, pourquoi le texte voté par la Haute Assemblée comportait de nombreux « blancs », au moins sur la partie relative à l'extension de la T. V. A.

Les modifications apportées par le Sénat pouvaient être regroupées en deux rubriques.

1° DES MODIFICATIONS D'ORDRE DOCTRINAL

La réforme avait paru inachevée sur trois points :

— Elle ne recouvrait pas *les produits agricoles* au stade de l'agriculteur de telle sorte que la T. V. A. payée en amont ne pouvait se déduire ; le Sénat avait imaginé — et pour cela il avait obtenu l'accord des organisations agricoles — que l'impôt inclus dans cette production serait évalué forfaitairement à 6 % et qu'il serait déductible au premier stade de la commercialisation.

— Elle ne recouvrait pas *les produits pétroliers* au-delà de la raffinerie : le Sénat avait voulu placer les pétroles dans le droit commun des grandes matières premières industrielles pour qu'il cesse enfin d'être un produit fiscalement assimilable à l'alcool de bouche ou au tabac ; pour faciliter la transition entre deux régimes, on aurait conservé pendant un temps le droit intérieur de consommation.

— Elle laissait subsister la *règle du butoir* : le Sénat estimait, avec la Commission économique européenne, que la T. V. A. doit avoir les mêmes effets économiques qu'un système suspensif généralisé jusqu'au dernier stade, alors que la doctrine du Ministère des Finances se borne à éviter les superpositions de taxes. Il s'agissait bien là d'un point de pure doctrine puisque l'incidence financière de la suppression de la règle du butoir était pratiquement nulle.

2° DES MODIFICATIONS DE PORTÉE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE GÉNÉRALE

Si dans la rubrique précédente, le Sénat estimait que la réforme n'allait pas assez loin, dans la présente il estimait qu'elle allait trop vite.

a) *S'agissant de la taxation des biens et services*, il avait voulu éviter les sautes brusques de prix qui risquent de perturber l'appareil économique par une rupture des équilibres internes des prix.

Telle est la raison pour laquelle il avait tenté :

- de conserver l'exonération du pain et du lait, deux produits de première nécessité ;
- de ramener de 12 à 6 % la T. V. A. applicable aux produits industriels nécessaires à l'agriculture ;
- de fixer à 2 % la taxation des services antérieurement passibles de la T. P. S. au taux de 8,5 % ;
- de taxer les livres à 6 %.

b) *S'agissant des hommes*, le Sénat avait été conscient du fait que le texte en cause allait aboutir à l'élimination brutale du secteur de la distribution et même du secteur de la production d'un million de petits et moyens entrepreneurs qui se trouveraient placés devant la cruelle nécessité de se reconvertir ; or, s'il est normal qu'un fils soit contraint de trouver une autre voie que celle de son père, il est dramatique qu'un individu doive changer de métier une ou plusieurs fois dans sa vie.

A ce souci humain s'ajoutaient :

— un souci d'ordre économique : le Sénat allait-il cautionner la disparition d'agents économiques utiles, les commerçants ruraux et surtout les artisans dont on sait par expérience personnelle que le nombre est insuffisant ?

— un souci d'ordre politique, mais plus noble que la flatterie de clientèles électorales ou la faiblesse devant les lobbys comme on a voulu le faire croire à l'opinion : le Sénat avait voulu éviter l'explosion d'une nouvelle vague de poujadisme née de la prolétarianisation d'entrepreneurs individuels.

Telles étaient donc les préoccupations de notre assemblée et il était bon qu'elles soient connues des membres de la Commission mixte paritaire.

*

* *

En ce qui concerne le texte lui-même, sa deuxième partie — le financement des collectivités locales — avait été rapidement mise au point, avec la collaboration du Ministre de l'Intérieur, qui avait fait preuve d'une large compréhension et d'un grand désir de compromis. Un accord était intervenu sur les points suivants :

a) *Fonds d'action locale.* — Le prélèvement au profit du Fonds avait été porté à 5 % en dix ans, soit une augmentation annuelle de deux dixièmes de point. Par ailleurs, il était précisé qu'en vue de la répartition des ressources du Fonds, le Comité de gestion de cet organisme devrait, dans les trois mois de la nomination de ses membres, définir les critères objectifs en vertu desquels seraient attribuées les sommes mises à sa disposition.

b) *Répartition de la ressource entre les collectivités locales.* — Une disposition nouvelle prévoyait que le système de répartition de la part locale de la taxe sur les salaires pourrait être modifié en vue des résultats des quatre premières années d'application.

c) *Base de calcul de l'impôt sur les ménages.* — Etait prévue l'inclusion dans la base de calcul de l'impôt sur les ménages de la contribution foncière frappant les immeubles affectés à l'exercice de la profession hôtelière ainsi que 30 % du montant de la contribution foncière non bâtie.

d) *Aide versée aux communes thermales ou touristiques par le Fonds d'action locale.* — Le montant de l'allocation versée à ces communes était fixé, au départ, à un minimum égal à 0,5 % de la part locale de la taxe sur les salaires, ce minimum s'élevant progressivement jusqu'à 1 %.

Sur les vingt et un articles de la première partie — extension de la T. V. A. — restant en discussion, onze avaient été adoptés sans difficulté dans un premier examen (art. 5, 6, 9, 10 et 11, à l'exclusion d'une simple mesure d'harmonisation, 21 *bis*, 23, 25, 28 *bis*, 30 et 31), les dix autres ayant été réservés dans l'attente de l'audition du Ministre des Finances. Ce dernier avait d'ailleurs fait quelques concessions aux articles suivants :

— *article 4* : il consentait à étendre la T. V. A. à la distribution des produits pétroliers de la raffinerie à la station-service, celle-ci

étant d'ailleurs exclue, de même qu'étaient exclus du droit à déduction les consommateurs tels que les transporteurs routiers ;

— *article 8* : il exonérait les ventes publiques d'objets d'occasion et d'œuvres d'art originales et se contentait de taxer les reventes par les marchands de tableaux sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat ;

— *article 13* : bénéficiaient du taux réduit de 6 % les prestations relatives à la fourniture de logement dans les villages de vacances agréés, la part évaluée forfaitairement des prix de pension et de demi-pension, les produits industriels nécessaires à l'agriculture, les livres présentant un intérêt particulier sur le plan social, culturel ou scientifique ;

— *articles 18 et 21* : l'imposition des artisans était allégée par quatre dispositions : augmentation du chiffre supérieur de la décote (9.600 F) ; extension de la décote à toutes les entreprises inscrites au Répertoire des métiers ; fixation à 35 % du pourcentage de rémunération de la main-d'œuvre dans le chiffre d'affaires ; possibilité de facturer la T. V. A. pour les « exonérés » et les « décotés ».

En revanche, M. Giscard d'Estaing s'opposait énergiquement à la déduction forfaitaire de l'impôt payé en amont par les agriculteurs, à la taxation des services au taux de 12 %, à la règle du butoir ainsi qu'à certaines dispositions de détail introduites par la Commission mixte paritaire à l'initiative de nos collègues députés.

La position du Ministre des Finances connue, la Commission a procédé à l'examen des articles réservés. A l'article 3, l'amendement adopté par le Sénat en ce qui concerne les produits agricoles était repoussé par sept voix contre sept à la suite d'un vote par appel nominal. MM. Coudé du Foresto, Lachèvre, Masteau, Pellenc, Raybaud et Dulin ayant voté pour, MM. Lepeu, J.-P. Palewski, Souchal, Vallon, Ruais, Anthonioz et Ansquer ayant voté contre. L'article était également repoussé dans les mêmes conditions, les députés ayant voté pour, les sénateurs ayant voté contre.

Après une suspension de séance, M. Souchal indiquait que le Gouvernement, qu'il avait consulté, faisait savoir qu'il retirait les quelques améliorations qu'il avait apportées. Votre Rapporteur général les reprenait à son compte mais, à l'appel des articles, elles étaient adoptées toujours à sept voix contre sept abstentions

(députés), mais les articles eux-mêmes étaient repoussés, les sénateurs votant pour, les députés votant contre.

Dans ces conditions, il n'était plus possible d'aboutir à un accord et la Commission mixte se séparait sur un constat de carence.



Le texte qui nous vient de l'Assemblée Nationale est en gros celui qu'elle avait voté en première lecture, modifié par les amendements présentés par le Gouvernement devant la Commission paritaire. Le vote n'en a pas été obtenu sans mal puisque le Ministre des Finances a dû demander une seconde délibération et user largement de la procédure du vote bloqué. Il est à signaler notamment qu'en première lecture, l'amendement à l'article 3 relatif aux produits agricoles, repris par M. de Tinguy, avait été adopté par 228 voix contre 227, mais l'article lui-même avait été repoussé par assis et levé.

Votre Commission des Finances, après l'étude rapide de ce texte, estime qu'il ne peut être voté par le Sénat que moyennant certaines modifications qui, en nombre volontairement limité, portent sur les points suivants :

1. Déduction, par le premier acquéreur, de la T. V. A. ayant frappé les produits et services utilisés par les agriculteurs, le taux étant fixé forfaitairement à 4 % (art. 3) ;

2. Maintien de l'exonération du pain et du lait (art. 8) ;

3. Taxation des services au taux de 12 % (art. 14) ;

4. Etablissement d'une égalité fiscale entre les collectivités publiques selon qu'elles exploitent elles-mêmes un service public ou qu'elles en remettent l'exploitation à un concessionnaire (art. 16) ;

5. Fixation à 9.600 F du plafond de chiffre d'affaires en deçà duquel l'intéressé — quelle que soit sa qualité, artisan ou commerçant — bénéficie de la décote et indexation de ce plafond sur l'indice général des taux de salaires horaires puisque l'application de la réforme est reportée au 1^{er} janvier 1968 (art. 18) ;

6. Maintien de l'indexation intégrale du minimum garanti sur la variation du produit de la part locale de la taxe sur les salaires.

7. Possibilité dans le cas où l'entrée en vigueur de la loi serait différée d'un an de maintenir au 1^{er} janvier 1967 l'application des mesures intéressant le nouveau mode de financement des collectivités locales.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée.

.....

Article 3.

Définition des affaires passibles de la taxe sur la valeur ajoutée.

Texte voté par le Sénat en première lecture.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par votre Commission.
<i>Supprimé.</i>	<p>1. Les affaires faites en France sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles relèvent d'une activité de nature industrielle ou commerciale, quels qu'en soient les buts ou les résultats.</p> <p>2. Cette taxe s'applique, quels que soient :</p> <ul style="list-style-type: none">— d'une part, le statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous autres impôts ;— d'autre part, la forme ou la nature de leur intervention, et le caractère, habituel ou occasionnel, de celle-ci.	<p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>3. Dans tous les cas où l'agriculteur n'est pas lui-même assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, en application des dispositions de l'article 4, 1, 2°, ou de l'article 5, 1, 3°, la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée incluse dans sa production est évaluée forfaitairement à 4 % du prix de cette dernière. Elle est, en conséquence, déductible par le premier acquéreur.</p>

Commentaires. — L'article 3, tel qu'il nous revient de l'Assemblée Nationale, est celui qui figurait dans le projet du Gouvernement : l'agriculture demeure exclue du champ d'application, malgré

une tentative d'amendement, un moment réussie, à une voix de majorité, mais qui est venue se briser contre le bloc de la majorité lorsqu'il s'est agi d'adopter l'ensemble de l'article.

Votre Commission des Finances persiste à penser — et sa position se trouve confortée par l'accord de toutes les organisations agricoles qui se sont penchées sur le problème une fois que l'idée ait été lancée — qu'il serait inéquitable et antiéconomique que les taxes que les agriculteurs ont acquittées à l'occasion de l'achat de produits nécessaires à leur exploitation, ne puissent, à un stade du cheminement des produits être déduites des taxes dues, ce qui ne manquera pas de renchérir le prix de ces produits, d'autant que certains achats antérieurement exonérés seront désormais frappés par la T. V. A.

Toutefois, dans un souci de transaction, elle a ramené, dans l'amendement qu'elle vous propose, de 6 à 4 % le taux, évalué forfaitairement, de la T. V. A. incluse dans la production de l'agriculteur que le premier acquéreur sera autorisé à défalquer de sa propre imposition.

Article 4.

Application de la taxe sur la valeur ajoutée à certaines opérations.

Texte voté par le Sénat en première lecture.

1. Sont également passibles de la taxe sur la valeur ajoutée :

1° Les opérations faites par les coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles, à l'exception des rétrocessions que ces coopératives consentent à leurs sociétaires non assujettis pour les besoins de leur consommation familiale *et de leur exploitation* ;

2° Les opérations réalisées par les exploitants agricoles qui se livrent à des activités qui, en raison de leur nature ou de leur importance, sont assimilables à celles qui sont exercées par des industriels ou des commerçants, même si ces opérations constituent le prolongement de l'activité agricole ;

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture et proposé par votre Commission.

1. Sont également passibles de la taxe sur la valeur ajoutée :

1° Les opérations...

... pour les besoins
de leur consommation familiale ;

Conforme.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

3° Les opérations qui relèvent de l'exercice d'une profession non commerciale, lorsque leur rémunération constitue un élément important du prix de revient de produits ou services passibles de la taxe sur la valeur ajoutée ;

4° Les affaires qui portent sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels ou commerciaux ;

5° Les opérations que les redevables réalisent pour leurs besoins ou pour ceux de leurs exploitations *dans les seuls cas où l'absence d'imposition entraînerait une inégalité dans les conditions de la concurrence. Toutefois, ne sont pas imposables les opérations de préfabrication et de transports exécutées par les entreprises de travaux immobiliers pour les besoins de leurs travaux ;*

6° Les livraisons qu'un non-assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée se fait à lui-même et qui portent sur des viandes pour lesquelles il doit acquitter la taxe de circulation ;

7° Les achats de boissons passibles d'un droit de circulation, lorsque le vendeur n'est pas assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ;

8° Les opérations entrant dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires en vertu de la législation en vigueur lors de la promulgation de la présente loi ;

9° Les opérations portant sur les produits visés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes et réalisées après la mise à la consommation de ces produits.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les règles d'assiette et de recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée et apportera au tarif de la taxe intérieure de consommation les aménagements nécessaires pour que la charge fiscale globale qui pèse sur ces produits ne soit pas modifiée.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture
et proposé par votre Commission.**

Conforme.

Conforme.

5° Les opérations que les redevables réalisent pour leurs besoins ou pour ceux de leurs exploitations ;

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Supprimé.

Supprimé.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Les pertes de recettes pouvant résulter des dispositions ci-dessus seront compensées par une majoration à due concurrence du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée.

2. Les caractéristiques des activités qui rendront les agriculteurs redevables de la taxe sur la valeur ajoutée seront précisées par décret en Conseil d'Etat après avis des organisations professionnelles de producteurs intéressés. *Il sera tenu compte de la nature des productions et des traditions locales.*

Les caractéristiques des activités non commerciales passibles de cette taxe seront définies par décret en Conseil d'Etat après avis des professions intéressées.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture
et proposé par votre Commission.**

Supprimé.

1 bis. Un décret en Conseil d'Etat, pris avant le 1^{er} janvier 1967, assurera la mise en harmonie des dispositions de la présente loi, de l'ordonnance n° 59-109 du 7 janvier 1959 codifiée et du Code des douanes, notamment en ce qui concerne les droits à déduction des entreprises qui assurent la fabrication et la mise en place des produits pétroliers.

Ce décret pourra aménager les dispositions des articles 256-11 a et 279 *quinquies* du Code général des impôts, sauf en ce qui concerne le régime de l'utilisateur final, et pourra apporter des modifications au tarif prévu au tableau B de l'article 265 du Code des douanes sans que puisse être modifié le montant global de la charge fiscale applicable à chacun des produits.

2. Les caractéristiques...

... de
producteurs intéressés.

Conforme.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des professions intéressées, limitera l'imposition des livraisons à soi-même aux seuls cas dans lesquels l'absence d'imposition entraînerait une inégalité dans les conditions de la concurrence.

Commentaires. — Cet article, tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale, comporte deux améliorations dont l'initiative revient au Sénat :

§ I. — 1° *Les rétrocessions effectuées à leurs membres par les coopératives* : le Sénat avait prévu leur exonération lorsqu'elles

sont effectuées pour les besoins de la consommation familiale ou de l'exploitation (sous-produits) des adhérents.

Devant la Commission mixte paritaire, le Gouvernement a eu deux attitudes successives : d'abord, ne frapper que la marge de transformation ; ensuite, exonérer en totalité la seule consommation familiale.

C'est cette dernière formule qui a été adoptée par l'Assemblée Nationale.

§ I. — 9° *L'extension de la T. V. A. au secteur pétrolier* : le Sénat avait voulu étendre la T. V. A. à la matière première pétrole de la raffinerie à l'utilisateur final, ce qui, par exemple, aurait atténué, grâce aux déductions possibles, l'augmentation de la fiscalité des transports routiers de voyageurs.

Le Ministre des Finances avait proposé à la Commission mixte paritaire de limiter la mesure à la seule industrie pétrolière, de la raffinerie à la pompe, cette dernière étant exclue. L'Assemblée Nationale s'est, en seconde lecture, ralliée à cette position.

.....

Article 6.

Champ d'application territorial de la taxe en matière de transports.

Texte voté par le Sénat en première lecture.

1. Les transports en provenance ou à destination de l'étranger *sont considérés comme services non utilisés en France.*

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture et proposé par votre Commission.

1. Les transports en provenance ou à destination de l'étranger *ou des Territoires ou Départements d'Outre-Mer constituent des services utilisés en France pour la partie du trajet située sur le territoire national.*

Des décisions prises en exécution de conventions ou d'accords internationaux ou de décrets pourront déroger à cette disposition en ce qui concerne :

— d'une part, les transports aériens ou maritimes ;

— d'autre part, les transports par route ou par navigation intérieure.

Les transports ferroviaires en provenance et à destination de l'étranger sont considérés comme des services utilisés hors de France. Des dispositions identiques pourront être prises par décrets pour les transports par route.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

2. Les transports d'un point à un autre du territoire métropolitain sont considérés comme des services utilisés en France, même pour la fraction du trajet réalisée en dehors de ce territoire.

Toutefois, sont, pour leur totalité, considérés comme effectués hors de France, les transports entre la France continentale et la Corse.

2 bis. Sont considérées comme affaires faites hors de France les opérations effectuées et les prestations fournies dans les ports maritimes pour les besoins des navires, des marchandises et des voyageurs, ainsi que les participations financières couvrant les investissements nécessaires à la satisfaction de ces besoins.

3. Les conditions d'application du présent article seront précisées par décrets.

Pour les transports qui seront désignés par décrets, la perception sera opérée lors du passage en douane et selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture
et proposé par votre Commission.**

Conforme.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux voyages touristiques pour la fraction du transport réalisée hors de France.

Elle n'est pas non plus applicable aux transports maritimes de marchandises entre la France continentale et la Corse.

2 bis. Les opérations effectuées et les prestations fournies pour les besoins des navires et des transports par voie d'eau à destination ou en provenance de l'étranger et des Territoires ou Départements d'Outre-Mer et dont la liste est fixée par décret sont considérées comme des services utilisés hors de France.

Conforme.

Commentaires. — Si l'Assemblée Nationale n'a pas retenu l'exonération totale des transports en provenance ou à destination de l'étranger qu'avait maintenue le Sénat, elle s'est toutefois ralliée à deux amendements importants de votre Assemblée :

— l'exonération des transports de marchandises effectués entre la France continentale et la Corse ;

— l'exonération des opérations effectuées et des prestations fournies dans les ports lorsqu'elles concernent des transports à destination ou en provenance de l'étranger, des D. O. M. et des T. O. M. ; le texte du Sénat a même été amélioré puisque les ports fluviaux ont été prévus en même temps que les ports maritimes.

.....

Article 8.

Exonérations.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

Supprimé.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

1. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

1° Les affaires qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les spectacles ;

2° Les affaires qui entrent dans le champ d'application de la taxe spéciale sur les activités financières ;

3° Les affaires réalisées par les courtiers en marchandises inscrits ou assermentés, les courtiers maritimes et les courtiers d'assurances, lorsqu'elles sont rémunérées par des commissions ou courtages fixés par des dispositions législatives ou réglementaires ;

4° Les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur des animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation et les importations portant sur ces animaux ; les opérations de vente, de commission, de courtage et d'importation des produits de la pêche maritime, soumis au paiement de la base de péage et commercialisés à l'état frais, par les mareyeurs expéditeurs à l'exclusion des ventes faites à la consommation ;

5° Les importations et les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les déchets neufs d'industrie et sur les matières de récupération ;

6° a) Les ventes de biens usagés faites par des personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leurs exploitations. Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux biens dans la commercialisation desquels elle provoque des distorsions d'imposition. La liste de ces biens est établie par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques après avis des professions intéressées ;

Texte proposé
par votre Commission.

Conforme.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Texte proposé
par votre Commission.

Conforme.

b) Jusqu'au 31 décembre 1967, les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les véhicules automobiles d'occasion ;

7° Les ventes réalisées et les services rendus par les organismes de l'Etat qui ne bénéficient pas de l'autonomie financière ;

8° Les opérations réalisées par les représentants de commerce ;

8° bis Les opérations des œuvres sans but lucratif, qui présentent un caractère social ou philanthropique :

a) Soit lorsque ces opérations ne sont pas rémunérées en fonction du coût des services rendus et que les ressources des organismes intéressés sont complétées par des apports de la charité publique ou privée ;

b) Soit lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique, que la gestion présente un caractère désintéressé et que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées par des entreprises soumises à l'impôt. Un décret en Conseil d'Etat précisera ces conditions, et notamment, les éléments justificatifs du caractère désintéressé de la gestion.

L'article 29 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 est abrogé ;

9° Dans la mesure où elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les opérations de lotissement faites suivant la procédure simplifiée applicable en matière d'urbanisme, à la condition que le terrain ait été acquis par voie de succession ou de donation-partage remontant à plus de trois ans ;

10° Les affaires déjà exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe sur les prestations de services en vertu de la législation applicable à la date de promulgation de la présente loi et dont l'exonération n'est pas supprimée par le 2° du présent article.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Texte proposé
par votre Commission.

1 bis. L'exonération prévue à l'article 271-34° (2° alinéa) du Code général des impôts pour les objets d'antiquité et de collection qui font l'objet d'une vente publique, soumise au droit proportionnel d'enregistrement, est étendue, dans les mêmes conditions, aux ventes d'objets d'occasion ainsi qu'aux ventes d'œuvres d'art originales répondant aux conditions qui seront fixées par décret.

Conforme.

2. — Les exonérations prévues aux articles ci-après du Code général des impôts sont abrogées :

2. Les exonérations...

— article 271, 1°, 2°, 3°, 12°, 14°, 15°, 20°, 21°, 24°, 25°, 28°, 33°, 34° (premier alinéa), 35°, 38°, 40°, 42°, 45°, 46°, 47°, 48° et 56° ;

... — article 271, 3°, 12°...

— article 279, 3°, 4°, 5° et 6°.

... 5 et 6°.

3. — Par dérogation aux dispositions du 1-4° ci-dessus, les exploitants agricoles pourront être autorisés, dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi, à appliquer la taxe sur la valeur ajoutée aux livraisons d'animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation.

Conforme.

Commentaires. — L'article 8 relatif aux exonérations n'avait pas été voté par le Sénat au cours de la seconde délibération mais, lors de son examen, un certain nombre d'amendements avaient été adoptés.

Trois d'entre eux ont été retenus par l'Assemblée Nationale, en l'état ou sous une autre forme : institution d'un régime spécial pour les matériels usagés ; exonérations des opérations effectuées par les mareyeurs ; non-taxation des œuvres d'art originales. Les autres ont été rejetés et notamment ceux qui prévoyaient le maintien du bénéfice de la franchise pour le pain, le lait et les amendements calcaires, celui qui supprimait la limite dans le temps de l'exonération des ventes d'automobiles d'occasion et celui qui étendait la mesure au matériel agricole usagé.

Par contre, l'Assemblée Nationale a ajouté à la liste l'ensemble des courtages d'assurances (et non plus des seules assurances maritimes) ; les opérations effectuées par des œuvres sans but lucratif

qui présentent un caractère social ou philanthropique ; les ventes publiques d'objets d'antiquité ou de collection.

Votre Commission des Finances vous propose d'y inclure ces deux produits de grande nécessité que sont le pain et le lait et dont le renchérissement certain du fait de leur taxation frapperait les familles nombreuses et les personnes âgées.

Article 9.

Définition du fait générateur.

Texte voté par le Sénat en première lecture.

1. Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué :

a) En ce qui concerne les achats, les ventes et les livraisons, par la livraison de la marchandise ;

b) Pour les biens et les services que les redevables se livrent ou se rendent à eux-mêmes, par la première utilisation ;

c) Pour les travaux immobiliers, par l'encaissement des acomptes ou du montant des mémoires ou factures ;

d) Pour les livraisons de viandes prévues à l'article 4-6°, par le fait générateur de la taxe de circulation ;

e) Pour toutes les autres opérations, par l'encaissement du prix ou de la rémunération.

2. Toutefois :

a) Les dispositions applicables lors de la promulgation de la présente loi et relatives à la définition du fait générateur demeurent en vigueur en ce qui concerne les importations et les produits pétroliers *jusqu'à la sortie de ces derniers des usines de fabrication ou des entrepôts de stockage* ;

d) Les redevables qui effectuent des opérations pour lesquelles le fait générateur est constitué par l'encaissement peuvent être autorisés à acquitter la taxe d'après les débits.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture et proposé par votre Commission.

Conforme.

2. Toutefois :

a) Les dispositions ...

... et les produits
pétroliers ;

Conforme.

e) Les entrepreneurs de travaux immobiliers pourront, dans les conditions et pour les travaux qui seront fixés par décret, opter pour le paiement de la taxe sur les livraisons.

Commentaires. — L'Assemblée Nationale a adopté le texte du Sénat :

— amputé de la disposition relative aux produits pétroliers qui n'a plus de raison d'être du fait de la modification de la rédaction de l'article 4-9° ;

— complété par un amendement d'inspiration gouvernementale qui autorise les entrepreneurs de travaux immobiliers à opter pour le paiement de la taxe au moment de la livraison, et non plus seulement lors de l'encaissement des acomptes.

.....

Article 11.

Détermination des bases imposables.

Texte voté par le Sénat en première lecture.

1. Le chiffre d'affaires imposable est constitué :

a) Pour les ventes ou les échanges de biens, par le montant de la vente ou la valeur des biens ou services reçus en paiement ;

b) Pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures ;

c) Pour les prestations de services, par le prix des services ou la valeur des biens ou services reçus en paiement ;

d) Pour les livraisons, par le prix normal de vente des biens ou des services similaires dans le lieu et au moment où le fait générateur intervient ;

e) Pour les achats, par le prix d'achat ;

e bis) Pour les opérations qui sont effectuées par des intermédiaires et qui aboutissent à la livraison ou à la vente de produits imposables par des personnes non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, par le montant total de la transaction dans laquelle ces intermédiaires s'entremettent ; cette disposition ne s'applique pas aux produits d'occasion ;

f) Lorsqu'il n'est pas défini autrement, par le montant brut des rémunérations reçues ou des profits réalisés, à quelque titre que ce soit, à l'occasion des opérations taxables.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture et proposé par votre Commission.

1. Le chiffre d'affaires ...

...s'entremettent, cette disposition ne s'appliquant pas aux produits d'occasion ;

Conforme.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

2. Les prix, montants et valeurs définis ci-dessus s'entendent tous frais et taxes compris.

En ce qui concerne les achats, ils sont majorés de la taxe elle-même et, le cas échéant, des impôts à la charge de la marchandise, même si leur perception a été suspendue.

3. Un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques pourra fixer des bases imposables forfaitaires ou minimales pour les achats de produits imposables en vertu de l'article 4.

4. Sous réserve des dispositions du 1, e bis), ci-dessus, les sommes remboursées aux personnes qui rendent compte exactement à leurs commettants des débours effectués en leur lieu et place n'entrent pas dans le prix des services à raison desquels elles sont imposées.

5. Les dispositions applicables à la date de la promulgation de la présente loi et relatives à la détermination des bases imposables demeurent en vigueur en ce qui concerne les importations et les produits pétroliers lors de leur mise à la consommation.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture
et proposé par votre Commission.**

Conforme.

Conforme.

Conforme.

5. Les dispositions ...

... et les produits pétroliers.

Commentaires. — Le texte du Sénat a été adopté sous réserve de la disposition relative aux produits pétroliers qui n'a plus d'objet.

Article 12.

Taux normal.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

1. Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 17%.

2. Il pourra éventuellement être abaissé avant le 31 décembre 1968, et ultérieurement, à tout moment par un décret pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, si le rendement de cette taxe est supérieur aux prévisions.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture
et proposé par votre Commission.**

1. Le taux normal...
... est fixé à 16 2/3 %.

2. Il pourra être baissé, par un décret pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, si le rendement de cette taxe est supérieur aux prévisions.

Commentaires. — Cet article, qui fixe à 16 2/3 % le taux normal de la T. V. A., n'appelle pas d'observation.

Article 13.

Taux réduit de 6 %.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

Supprimé.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 6 % en ce qui concerne :

a) Les prestations relatives à la fourniture de logement dans les hôtels classés de tourisme ainsi que dans les villages de vacances agréés selon une procédure qui sera fixée par arrêté du Ministre des Finances et du Ministre chargé du Tourisme.

En ce qui concerne la pension et la demi-pension dans les mêmes établissements, elles bénéficieront de ce taux sur des bases qui seront fixées par arrêté des mêmes Ministres ;

a bis) Les prestations relatives à la fourniture et à l'évacuation de l'eau ;

b) Les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, portant sur les produits suivants :

— eau ;
— *pain de consommation courante, tel qu'il est défini par décret, et farines panifiables utilisées à la fabrication de ce pain ;*

— *lait livré pour l'alimentation soit à l'état naturel, pasteurisé ou homogénéisé, soit à l'état concentré, sucré ou non sucré, soit en poudre, sucré ou non sucré, laits aromatisés ou fermentés ou les deux à la fois, yaourts ou yoghourts, crème de lait, beurres et fromages ;*

— huiles fluides alimentaires ; graines, fruits oléagineux et huiles végétales utilisés pour la fabrication des huiles fluides alimentaires ;

— pâtes alimentaires et semoules de blé dur ;

— sucre ;

— vinaigres comestibles, ainsi que les vins et alcools utilisés pour la fabrication de ces vinaigres ;

Texte proposé
par votre Commission.

La taxe...

... portant sur les produits suivants :

— eau ;
Supprimé.

Supprimé.

— huiles fluides...

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Texte proposé
par votre Commission.

— chocolat à croquer et à cuire en tablettes ; fèves de cacao et beurre de cacao ;

— confitures, purées, gelées et marmelades ; fruits, pulpes et jus de fruits destinés à la confiterie ;

— produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation ;

— amendements calcaires ;

— aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour, ainsi que les produits entrant dans la composition de ces aliments et dont la liste est fixée par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pris après avis des professions intéressées ;

— viandes et produits d'origine animale qui étaient exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires lors de la promulgation de la présente loi en vertu de l'article 256-II-d du Code général des Impôts ;

— filets de poisson frais ou simplement salés ;

— engrais ;

— soufre, sulfate de cuivre, ainsi que les produits cupriques contenant au minimum 10 % de cuivre, utilisés en agriculture ;

— grenaille utilisée pour la fabrication du sulfate de cuivre ;

— produits antiparasitaires utilisés en agriculture sous réserve qu'ils aient fait l'objet soit d'une homologation, soit d'une autorisation de vente délivrée par le Ministre de l'Agriculture ;

— livres présentant un intérêt particulier sur le plan social, culturel ou scientifique et répondant à des conditions qui seront fixées par décret.

... Ministre de
l'Agriculture ;

— livres présentant un intérêt sur le plan social, culturel ou scientifique.

Commentaires. — Cet article contient la liste des biens et services taxés au taux réduit de 6 %. Il avait disparu du texte à l'occasion de la seconde délibération du Sénat par suite du vote bloqué, mais un certain nombre d'amendements avaient été adoptés à l'occasion de son examen.

Parmi les biens et services que le Sénat souhaitait voir inscrits dans la liste, l'Assemblée Nationale a retenu :

- les prestations relatives à la fourniture et à l'évacuation de l'eau ;
- tous les produits chimiques nécessaires à l'agriculture ;
- les livres, mais avec une restriction, ceux qui présentent un intérêt sur le plan social, culturel ou scientifique.

Elle a par contre rejeté les prestations fournies par les artisans fiscaux.

Elle a eu plus de chance que le Sénat en faisant admettre les filets de poissons simplement salés (l'article 40 nous avait été opposé) et elle a en outre ajouté, en seconde lecture :

- les prestations relatives à la fourniture de logements dans les villages de vacances agréés et la part concernant le logement dans les prix de pension et de demi-pension ;
- l'eau.

Votre Commission des Finances vous demande de supprimer de la liste les produits dont elle vous a proposé l'exonération à l'article 8, ainsi que, s'agissant des livres, la référence à un décret qui fixerait les conditions requises pour la taxation à 6 %.

Article 14.

Taux intermédiaire de 12 %.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

Supprimé.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

1. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 12 % en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :

— gaz, électricité, air comprimé, vapeur d'eau utilisée pour le chauffage central urbain, ainsi que toute forme d'énergie destinée au chauffage, à la climatisation ou à la réfrigération des immeubles ;

— charbon de terre, lignites, cokes, brais de houille, goudron de houille, tourbe, charbon de bois et agglomérés, bois de chauffage ;

Texte proposé
par votre Commission.

Conforme.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Texte proposé
par votre Commission.

— bois bruts de scierie et produits des exploitations forestières, bois conditionnés pour gazogènes, déchets de bois et sciures ; merrains simplement fendus ; bois feuillards, lisses, lattes et échelas fendus, pieux et piquets simplement appointés ; laine (pailles ou fibre) de bois brute ; liège naturel brut et déchets de liège ; ébauchons de pipes en bruyère ;

— balais, balayettes en bottes liées, emmanchés ou non ;

— essences de térébenthine, brais et colophanes, à l'état brut provenant de la distillation de la résine ;

— produits pétroliers énumérés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes ;

— alcool à brûler ;

— savon de ménage ;

— livres autres que ceux passibles du taux de 6 % ;

— glace hydrique ;

— produits utilisés pour l'alimentation humaine et non passibles du taux de 6 %, à l'exception des boissons ; toutefois, sont soumis au taux de 12 % :

— les jus de fruits et de légumes ;

— les jus de raisins légèrement fermentés ;

— les cidres, poirés et hydromels ;

— les vins et les apéritifs à base de vin ;

2. Le taux de 12 % est également applicable :

a) Aux transports de voyageurs ;

b) Aux prestations de services de caractère social, culturel, ou qui répondent, en raison de leur nature et de leur prix, à des besoins courants et dont la liste sera fixée par décret, ainsi qu'à celles faites par les redevables inscrits au répertoire des métiers, à l'exception des opérations dont les caractéristiques ne justifient pas l'immatriculation audit répertoire des personnes qui y procèdent ;

2. Le taux...

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Texte proposé
par votre Commission.

c) Aux achats de perles, de pierres précieuses et d'objets d'occasion dans la fabrication desquels sont entrées des perles ou des pierres précieuses, lorsque ces achats font l'objet d'un paiement par chèque ;

d) Aux ventes à consommer sur place ;

e) Aux fournitures de logement en meublé ou en garni, qui ne sont pas passibles du taux de 6 % ;

f) Aux travaux immobiliers concourant :

— à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales ainsi que de leurs établissements publics ;

— à la construction et à la livraison des immeubles visés à l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ;

— à la réparation et à la réfection des locaux d'habitation ainsi que des parties communes des immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation ;

g) Aux mutations, apports en sociétés et livraisons visés à l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

Les réfections prévues au IV dudit article sont supprimées, à l'exception de la réfaction de 80 % qui est ramenée aux deux tiers à compter de la mise en vigueur de la présente loi. Elle ne s'appliquera plus dans les cas où elle était ramenée à 40 % ;

h) A l'ensemble des opérations, autres que les reventes en l'état, réalisées par les redevables inscrits au répertoire des métiers lorsque ces redevables sont susceptibles de bénéficier du régime prévu à l'article 18-2 bis.

i) Aux affaires précédemment exonérées ou passibles de la taxe sur les prestations de services au taux ordinaire ou aux taux réduits à l'exclusion de celles qui sont soumises au taux majoré et de celles qui sont visées dans l'article 13.

Commentaires. — Cet article contient la liste des biens et services taxés au taux réduit de 12 %. Il avait disparu du texte du Sénat au cours de la seconde délibération, par suite du vote bloqué, mais un certain nombre d'amendements avaient été adoptés lors de son examen.

L'Assemblée Nationale a retenu parmi les biens et services que le Sénat souhaitait voir taxés à 12 % :

— travaux de réparation et de réfection des locaux d'habitation ;

— les produits dérivés du bois (qu'elle a d'ailleurs complétés par les ébauchons de pipes, les balais et les balayettes, emmanchés ou non).

Elle n'a pas suivi votre Assemblée en ce qui concerne :

— les affaires passibles de la T. P. S. au taux ordinaire ou au taux réduit ;

— les opérations de location de véhicules industriels et de transports routiers de marchandises pour le compte d'usagers placés hors du champ d'application de la T. V. A.

Elle a par contre inclus dans la liste les prestations de services effectuées par les redevables inscrits au répertoire des métiers et, plus généralement, à l'ensemble des opérations autres que les reventes en l'état réalisées par les artisans bénéficiaires de la décote.

Votre Commission des Finances estime insuffisante cette dernière disposition et vous propose d'appliquer le taux de 12 % à l'ensemble des services, afin de ne pas provoquer une brutale rupture du niveau des prix par la substitution de la T. V. A. à 16 2/3 % à la T. P. S. à 8,5 %.

.....

Article 16.

Régime des déductions.

Texte voté par le Sénat en première lecture.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par votre Commission.
1. La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.	Conforme.	Conforme.
2. Toutefois, les assujettis sont autorisés à opérer globalement l'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée.	2. A cet effet, les assujettis qui sont autorisés à opérer globalement l'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus de procéder à une régularisation :	Conforme.
	a) Si les marchandises ont disparu ;	
	b) Lorsque l'opération n'est pas effectivement soumise à l'impôt ;	
	c) Dans la mesure où l'excédent de taxe déductible sur la taxe exigible résulte de l'application de taux réduits ou d'une réfaction.	
3. La taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée ne peut faire l'objet d'un remboursement.	Conforme.	Conforme.
4. Toutefois, les dispositions des 2 et 3 qui précèdent ne sont pas applicables à la taxe qui a grevé les éléments du prix de produits imposables lorsque ces produits font l'objet d'une exportation.	Conforme.	Conforme.
Dans ce cas, l'impôt déductible peut être imputé sur la taxe applicable à d'autres opérations et fait l'objet d'un remboursement à concurrence de la somme dont la déduction n'a pu être opérée.	Conforme.	Conforme.
Le bénéfice de ces dérogations est étendu aux services utilisés hors de France dont la liste est fixée par décret.	Conforme.	Conforme.
5. Pour l'application du présent article, une opération légalement effectuée en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée est considérée comme en ayant été grevée à concurrence du montant de la somme dont le paiement a été suspendu.	Conforme.	Conforme.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

5 bis. Lorsqu'une collectivité publique locale établit des ouvrages dont elle remet l'exploitation à son concessionnaire de service public, la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les dépenses d'établissement de ces ouvrages est remboursée par le concessionnaire à la collectivité et est déductible par celui-ci de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations concernant le service public dont il assure la gestion.

6. Les décrets prévus à l'article 17 de la présente loi pourront apporter des atténuations aux conséquences des principes définis au présent article, notamment lorsque le redevable aura justifié de la destruction des marchandises.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Supprimé.

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

*Reprise du texte voté par le Sénat
en première lecture.*

Conforme.

Commentaires. — Le Sénat avait supprimé la règle du butoir et prévu un transfert de la T. V. A. payée par une collectivité publique pour des investissements dont elle remet l'exploitation à un concessionnaire.

Aucune de ces deux dispositions n'a été retenue par l'Assemblée Nationale. Votre Commission des Finances vous demande de reprendre la seconde, soucieuse qu'elle est de voir les collectivités locales placées sur un pied d'égalité fiscale selon qu'elles gèrent elles-mêmes ou concèdent un outillage qu'elles ont acquis de leurs deniers.

.....

TITRE II

Dispositions diverses.

Article 18.

Franchise et décote.

Texte voté par le Sénat en première lecture.

1. La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant annuel n'excède pas 800 F.

2. Lorsque ce montant est supérieur à 800 F et n'excède pas 4.000 F, l'impôt exigible est réduit par application d'une décote dont les modalités de calcul sont fixées par décret.

2 bis. Le chiffre supérieur prévu ci-dessus est porté à 8.000 F pour les artisans remplissant les conditions fixées par les articles 1649 quater A et B du Code général des impôts, et pour les redevables qui justifient que le prix d'achat des fournitures, taxes comprises, qu'ils ont utilisées dans leurs travaux ne représente pas plus de 40 % de leur chiffre d'affaires total.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Conforme.

Conforme.

2 bis. Le chiffre supérieur prévu ci-dessus est porté à 9.600 F pour les redevables inscrits au répertoire des métiers et qui justifient que la rémunération de leur travail (et de celui des personnes qu'ils emploient) représente plus de 35 % de leur chiffre d'affaires global annuel.

La rémunération du travail s'entend du montant du forfait retenu pour l'imposition des bénéfices, augmenté, le cas échéant, des salaires versés et des cotisations sociales y afférentes.

Dans ce cas, le montant de l'impôt exigible est réduit par l'application, au lieu du taux normal, d'un taux progressif linéaire partant de 0 % à 800 F, et atteignant le taux normal pour 9.600 F, les modalités de calcul étant fixées par décret.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

2. Entre 800 et 9.600 F, l'impôt exigible est réduit par l'application, au lieu du taux normal, d'un taux progressif linéaire partant de 0 % pour 800 F et atteignant le taux normal pour 9.600 F, les modalités de calcul étant fixées par décret.

Supprimé.

Supprimé.

Supprimé.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

2 *ter*. Les montants d'impôt visés au présent article s'entendent de l'impôt exigible avant déduction de la taxe ayant grevé les biens amortissables.

3. Le bénéfice des dispositions qui précèdent est réservé aux redevables qui sont placés sous le régime du forfait pour l'imposition de leurs bénéfices et pour la détermination de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les redevables peuvent y renoncer.

4. Les chiffres prévus dans les paragraphes 2 et 2 *bis* ci-dessus seront susceptibles de modification lorsque l'indice général des taux de salaire horaire calculé par la division statistique du Ministère du Travail aura subi une hausse supérieure à 5 %. A cet effet, le Gouvernement saisira le Parlement d'un texte modificatif inclus dans le projet de loi de finances annuelle.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les redevables assujettis à la taxe pour frais de chambre des métiers prévue par la loi n° 48-977 du 16 juin 1948, pourront, sous les mêmes conditions, bénéficier de cette mesure.

Conforme.

Conforme.

Supprimé.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Supprimé.

Conforme.

Conforme.

4. Les chiffres prévus dans le paragraphe 2 ci-dessus seront susceptibles de modification lorsque l'indice général des taux de salaire horaire calculé par la division statistique du Ministère du Travail aura subi une hausse supérieure à 5 %. A cet effet, le Gouvernement saisira le Parlement d'un texte modificatif inclus dans le projet de loi de finances annuelle.

Commentaires. — Cet article fixe le plafond de l'exonération et celui de la décote.

Le Gouvernement a proposé et l'Assemblée Nationale adopté trois dispositions nouvelles qui doivent atténuer la rigueur, pour les artisans, du passage de la taxe locale à la T. V. A. :

1° Le plafond de la décote est porté de 8.000 à 9.600 F ;

2° Le pourcentage de main-d'œuvre dans le chiffre d'affaires est abaissé de 60 à 35 % ; il sera fixé en tenant compte des salaires, des charges sociales et des B. I. C. tels qu'ils sont fixés par le forfait ;

3° Le régime bénéficiera aux seuls artisans inscrits sur le registre des métiers.

Soucieuse d'éviter des différences de traitement fiscal entre artisans et petits commerçants d'une part, entre les différentes catégories d'artisans d'autre part, votre Commission des Finances vous demande de fixer uniformément à 9.600 F le montant du chiffre d'affaires en deçà duquel le redevable bénéficie d'une décote.

Par ailleurs, elle vous propose de reprendre la disposition déjà votée en première lecture par le Sénat, disposition qui indexe ce plafond sur l'indice général des taux de salaire horaire et dont la nécessité est d'autant plus évidente que la réforme ne prendra effet que dans deux ans.

.....

Article 21.

Dispositions particulières applicables aux forfaits de chiffre d'affaires.

Texte voté par le Sénat en première lecture.

1. Les redevables qui sont placés sous le régime du forfait sont autorisés à facturer la taxe sur la valeur ajoutée au taux légalement applicable aux opérations considérées.

2. Les taxes exigibles au titre de la période qui précède la notification du forfait font l'objet de versements provisionnels de la part des redevables qui n'ont pas exercé l'option pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel.

Lorsque le redevable était déjà imposé sous le régime du forfait, ces versements sont au moins égaux aux échéances fixées pour l'année précédente.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture et proposé par votre Commission.

Conforme.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 34-1 ci-après, constituant redevable de la taxe sur la valeur ajoutée toute personne qui mentionne cette taxe sur une facture, ne sont pas applicables aux redevables qui bénéficient de la franchise ou de la décote, dès lors que ces redevables seront à même de représenter aux agents de la Direction générale des impôts les copies de factures ou d'autres documents en tenant lieu qu'ils auront délivrées avec mention de cette taxe.

Conforme.

Conforme.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

S'il s'agit de redevables qui étaient placés antérieurement sous le régime de l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel, les versements doivent représenter au moins le douzième ou le quart du montant des taxes dues au titre de l'année précédente suivant que ce montant doit faire l'objet de versements mensuels ou trimestriels.

S'il s'agit d'entreprises nouvelles, le montant des versements provisionnels est déterminé par le redevable en accord avec l'Administration.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture
et proposé par votre Commission.**

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Le Sénat avait supprimé la disposition initiale prévoyant que les bénéficiaires de l'exonération et de la décote ne pourraient facturer la T. V. A.

Le Gouvernement et l'Assemblée Nationale se sont ralliés à ce point de vue en assortissant la mesure d'une garantie pour l'administration : les intéressés pourront être amenés à fournir au fisc copie des factures délivrées avec mention de la taxe.

Article 23.

Ventes d'objets d'occasion.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

En ce qui concerne les ventes d'objets d'occasion *acquis en vue de la revente en l'état ou après réparation*, la valeur imposable est constituée par la différence entre le prix de vente et prix d'achat. *Toutefois, pour les ventes de sacs d'emballage usagés, la valeur imposable sera le prix de vente.*

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture
et proposé par votre Commission.**

En ce qui concerne les ventes d'objets d'occasion, *autres que celles portant sur les biens figurant à la liste visée à l'article 8-1, 6° a*, la valeur imposable est constituée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat.

Il en est de même pour les ventes d'œuvres d'art originales répondant aux conditions qui seront fixées par décret. Ce décret précisera également les modalités de détermination de l'assiette de la taxe.

Commentaires. — Cet article pose qu'en principe les ventes d'objets d'occasion, sauf exceptions prévues dans la liste visée à l'article 8-1, seront taxées sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat.

Il en sera de même pour les ventes d'œuvres d'art originales.

Ces dispositions ne soulèvent pas d'objection de la part de votre Commission des Finances.

.....

Article 25.

Droit de circulation sur les boissons.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Le tarif du droit de circulation est fixé, par hectolitre, à l'exclusion de toute majoration :

— à 50 F pour les vins ou moûts entrant dans la composition des apéritifs à base de vin ;

— à 25 F pour les vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins et les vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

— à 10 F pour tous les autres vins ;

— à 3,50 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

Toutefois, ces tarifs sont ramenés à 5,80 F pour l'ensemble des vins et à 2,50 F pour les cidres, poirés, hydromels et pétillants de raisin transportés ou expédiés par un récoltant de l'une à l'autre de ses caves en dehors du rayon de franchise ou cédés par lui à titre gratuit à ses parents en ligne directe.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture
et proposé par votre Commission.**

Le tarif du droit de...

... contrôlée « Champagne » ;

— à 15 F pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, de l'appellation « vin nature de Champagne » ou du label « vins délimités de qualité supérieure », les vins mousseux autres que ceux visés à l'alinéa précédent, les vins étrangers vendus autrement que sous la simple indication de leur pays d'origine ;

— à 10 F...

... de raisin ».

Conforme.

Le droit de timbre des contributions indirectes n'est pas perçu pour les congés extraits de registres confiés aux redevables et ne portant pas perception d'une somme supérieure au triple de ce droit.

Commentaires. — En première lecture, le Sénat avait replacé sous le régime du droit commun, c'est-à-dire au tarif de 10 F, les vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, de l'appellation « vin nature de Champagne » ou du label « vins délimités de qualité supérieure » ainsi que les vins mousseux autres que les champagnes et certains vins étrangers qui, dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale, étaient au tarif de 15 F.

Sur la proposition du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a, en seconde lecture :

— d'une part, repris son texte primitif ;

— d'autre part, voté un amendement exonérant du droit spécial de timbre les congés extraits de registres confiés aux redevables et portant sur de très petites quantités de boisson.

.....

Article 31.

Impôt sur les spectacles.

Texte voté par le Sénat en première lecture.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture et proposé par votre Commission.
1. Les paliers de recettes et les tarifs repris au tableau d'imposition des spectacles sont modifiés comme suit :	Conforme.
Tarif	
%	
PREMIÈRE CATÉGORIE	Conforme.
A. — Théâtres.	
Par paliers de recettes mensuelles :	
Jusqu'à 250.000 F.....	8
Au-dessus de 250.000 F et jusqu'à 500.000 F.....	10
Au-dessus de 500.000 F et jusqu'à 750.000 F.....	12
Au-dessus de 750.000 F.....	14
B. — Concerts, cabarets d'auteurs, cirques, spectacles de variétés, etc. (le reste sans changement).	
Par paliers de recettes mensuelles :	
Jusqu'à 150.000 F.....	8
Au-dessus de 150.000 F et jusqu'à 300.000 F.....	10
Au-dessus de 300.000 F et jusqu'à 450.000 F.....	12
Au-dessus de 450.000 F.....	14

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture
et proposé par votre Commission.**

	Tarif — %
DEUXIÈME CATÉGORIE	
Par paliers de recettes hebdomadaires :	
Jusqu'à 500 F.....	1
Au-dessus de 500 F et jusqu'à 1.500 F.....	6
Au-dessus de 1.500 F et jusqu'à 3.000 F.....	12
Au-dessus de 3.000 F.....	18
TROISIÈME CATÉGORIE	
Par paliers de recettes mensuelles :	
Jusqu'à 75.000 F.....	14
Au-dessus de 75.000 F et jusqu'à 450.000 F.....	16
Au-dessus de 450.000 F et jusqu'à 750.000 F.....	18
Au-dessus de 750.000 F.....	20
QUATRIÈME CATÉGORIE	
Par paliers de recettes annuelles :	
Jusqu'à 100.000 F.....	13
Au-dessus de 100.000 F et jusqu'à 200.000 F.....	18
Au-dessus de 200.000 F et jusqu'à 500.000 F.....	28
Au-dessus de 500.000 F et jusqu'à 700.000 F.....	38
Au-dessus de 700.000 F et jusqu'à 1.000.000 F.....	48
Au-dessus de 1.000.000 F et jusqu'à 1.500.000 F.....	58
Au-dessus de 1.500.000 F.....	68
CINQUIÈME CATÉGORIE	
Taxe annuelle par appareil dans les communes de :	
	Francs —
1.000 habitants et au-dessous.....	100
1.001 à 10.000 habitants.....	200
10.001 à 50.000 habitants.....	400
plus de 50.000 habitants.....	600

	Tarif — %
DEUXIÈME CATÉGORIE	
Par paliers de recettes hebdomadaires :	
Jusqu'à 1.000 F.....	1
Au-dessus de 1.000 F et jusqu'à 2.000 F.....	6
Au-dessus de 2.000 F et jusqu'à 3.000 F.....	12
Au-dessus de 3.000 F.....	18
Conforme.	
Conforme.	
Conforme.	

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

2. Le coefficient maximum applicable au montant de la taxe annuelle sur les appareils automatiques est ramené de 10 à 4.

2 bis. Les conseils municipaux peuvent décider une diminution des tarifs d'imposition des spectacles théâtraux prévus au paragraphe A de la première catégorie.

3. *Supprimé.*

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture
et proposé par votre Commission.**

Conforme.

Conforme.

Suppression maintenue.

Commentaires. — En première lecture, le Sénat avait supprimé le paragraphe 3 de l'article qui abrogeait deux dispositions du C. G. I. :

— l'une exonérant de l'impôt certains spectacles à prix réduits :

— l'autre, accordant le demi-tarif aux représentations cinématographiques organisées par les petites exploitations.

En seconde lecture, l'Assemblée Nationale a maintenu cette suppression. Elle a, par ailleurs, voté un amendement modifiant les tarifs applicables aux spectacles de deuxième catégorie en vue d'élargir légèrement le barème applicable aux tranches de recettes les plus faibles.

.....

TITRE III

Financement des budgets locaux.

Article 38.

Définition de la ressource affectée aux collectivités locales.

Texte voté par le Sénat en première lecture.

1. Le versement prévu à l'article 231 du Code général des impôts prend la dénomination de taxe sur les salaires.

2. Cette taxe est affectée aux collectivités locales et à leurs groupements à raison de 85 % de son produit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable :

— à la majoration prévue à l'article 1606 *ter* du même code ;

— à la fraction de cette taxe qui est mise à la charge du budget général et des budgets annexes de l'Etat.

3. Un fonds d'action locale reçoit une fraction de la part locale de la taxe sur les salaires. Cette fraction, fixée à 3 % pour l'année 1967, augmente de sept dixièmes de point par année pendant dix ans.

Il est géré par un comité comprenant en majorité des représentants élus des départements, des communes et de leurs groupements.

Ce comité est tenu au courant des conditions d'application aux collectivités locales du présent titre III.

4. Il est chargé de contrôler l'affectation aux collectivités locales de la part locale de la taxe sur les salaires et de répartir les dotations affectées au fonds d'action locale, suivant des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture et proposé par votre Commission.

Conforme.

Conforme.

3. Un fonds...

... de deux dixièmes de point par année pendant dix ans.

Conforme.

Conforme.

4. Le comité contrôle l'affectation et la répartition de la part locale de la taxe sur les salaires.

Il répartit les dotations affectées au fonds d'action locale. A cet effet, il arrête, dans les trois mois de la nomination de

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Pour cette répartition, il y aura lieu de tenir compte des besoins particuliers des communes et notamment :

— de leur population stable et de son évolution ;

— des exigences de création, d'entretien et de développement des services publics afférents à la catégorie de communes considérées ;

— des nécessités d'entretien des voies communales appréciées en fonction de la longueur et de l'importance des chemins rapportées au nombre d'habitants ;

— de l'importance de la population scolaire et universitaire ;

— des charges financières respectives de chacune des communes résultant de leurs investissements ;

— de leur rapide expansion ;

— de la faiblesse et de la capacité contributive globale de leur population.

La situation des communes sera prise en considération au 1^{er} janvier de l'année de répartition.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture
et proposé par votre Commission.**

ses membres, son règlement intérieur et les critères objectifs selon lesquels est effectuée cette répartition.

Les dépenses de fonctionnement du comité de gestion sont imputées sur les ressources du fonds d'action locale.

Commentaires. — Le Sénat, dans sa première lecture, avait apporté au texte un certain nombre de précisions dans la définition du rôle qui revient au Fonds d'action locale en prévoyant notamment que les répartitions effectuées par cet organisme devraient tenir compte de l'évolution de la population, des nécessités d'entretien des services publics, des charges de voirie, de la population scolaire et universitaire, des charges résultant des investissements déjà réalisés, du caractère plus ou moins rapide de l'expansion et enfin de la faiblesse de la capacité contributive de la population.

Par ailleurs, il avait prévu une importante augmentation de la dotation du Fonds, le prélèvement effectué à son profit devant passer de 3 % à 10 % au bout de dix ans.

L'Assemblée Nationale, en seconde lecture, a néanmoins apporté au texte qu'elle avait voté en première lecture deux modifications :

— d'une part, avec l'accord du Gouvernement, le prélèvement au profit du Fonds est porté à 5 % en dix ans, soit une augmentation annuelle de 2/10 de point ;

— d'autre part, une nouvelle rédaction est adoptée pour le paragraphe 4 pour préciser, notamment, que le Comité de gestion du Fonds d'action locale devra, dans les trois mois de la nomination de ses membres, arrêter un règlement intérieur qui définira les critères objectifs en vertu desquels seront réparties les sommes mises à la disposition du Fonds.

.....

Article 40.

Attribution de garantie.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

1. Chaque collectivité reçoit une attribution de garantie sur la part locale de la taxe sur les salaires.

2. Pour 1967, cette attribution est égale à la plus élevée des deux sommes suivantes :

a) Produit du nombre des habitants par une somme de 50 F pour les communes et de 21 F pour les départements ;

b) Montant encaissé, en 1966, sur les produits de la taxe locale sur le chiffre d'affaires, de ses pénalités, de la fraction de la taxe de circulation sur les viandes affectée aux budgets des collectivités locales et de la taxe sur les locaux loués en garni, majoré dans la même proportion que la variation de 1966 à 1967 du produit de la ressource définie à l'article 38.

3. Toutefois :

a) Lorsque le revenu brut annuel du patrimoine communal, à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis, a dépassé 4 F par habitant en moyenne au cours des exercices 1963, 1964 et 1965, la moitié du revenu brut en excédent est déduite du produit fixé au 2 a ci-dessus ;

b) Le montant prévu au 2 b ci-dessus est diminué des sommes que les communes ont été appelées à reverser en 1966 au titre des mécanismes de péréquation existants, à l'exception de ceux qui ont pour objet l'alimentation en ressources des districts urbains.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture
et proposé par votre Commission.**

Conforme.

2. Pour 1967,...

... définie à l'article 38-2.

Conforme.

Conforme.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

4. A compter de 1968, une fraction de la part locale de la taxe sur les salaires est, après déduction des attributions prévues à l'article 38-3, répartie entre les collectivités au prorata des attributions de garantie qu'elles ont reçues pour 1967.

Cette fraction est fixée aux 95 centièmes pour 1968. Elle est réduite de 5 points par an pour les années 1969 et 1970. La répartition pendant les années suivantes fera l'objet d'un nouveau projet de loi qui sera déposé à la session du printemps de 1970 compte tenu des résultats constatés en 1969 et des prévisions du VI^e Plan.

5. Toutefois, pour la répartition prévue au 4 ci-dessus, le produit visé aux 2 a et 2 b du présent article sera modifié compte tenu de l'augmentation de la population communale ou départementale.

La plus élevée des deux sommes définies au 2 ci-dessus servira de base au calcul des attributions de garantie.

6. Pour l'application des dispositions des 2 a, 3 a, et 5 ci-dessus, il sera tenu compte de la population telle qu'elle résultera du dernier recensement général ou complémentaire et, le cas échéant, des attributions de population définies à l'article 7 du décret du 28 mars 1957.

7. Pour les communes rurales dont la population subit des variations saisonnières de plus de 50 %, et dont l'allocation est fixée par le jeu des dispositions des 2 a, 3 a, et 5 ci-dessus, la population retenue sera la moyenne :

— de la population telle qu'elle résultera du dernier recensement général ;

— de la population maximum constatée au cours de l'année précédente.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture
et proposé par votre Commission.**

Conforme.

Cette fraction est fixée aux 95 centièmes pour 1968. Elle est réduite de 5 points par an pendant chacune des années suivantes.

Après l'expiration de la quatrième année d'application de la loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur le financement des budgets locaux par la taxe sur les salaires ; dans la loi de finances suivant le dépôt de ce rapport, une disposition pourra, à l'initiative du Parlement ou du Gouvernement, apporter au système de répartition de la part locale de la taxe sur les salaires les aménagements qui paraîtraient nécessaires.

5. Toutefois, ...
... le produit visé au 2 a
du présent article...

... ou départementale.

Conforme.

Conforme.

Supprimé.

Commentaires. — Lors de l'examen de cet article en première lecture, le Sénat avait, outre un amendement de forme qui a été repris par l'Assemblée Nationale, adopté trois modifications de fond :

1° Le *premier* limitait la réduction progressive de la garantie aux années 1969 et 1970 et prévoyait qu'au cours des années suivantes la répartition ferait l'objet d'un nouveau projet de loi compte tenu des prévisions du VI^e Plan.

Sur ce point, l'Assemblée Nationale, en seconde lecture, a adopté une position transactionnelle en prévoyant qu'après l'expiration de la quatrième année d'application de la loi, le Gouvernement devra présenter au Parlement un rapport sur le financement des budgets locaux par la taxe sur les salaires et qu'à la suite de ce rapport une disposition pourra, à l'initiative du Parlement ou du Gouvernement, apporter au système de répartition de la part locale de la taxe sur les salaires les aménagements qui apparaîtraient nécessaires.

2° Le *second* amendement du Sénat précisait que l'augmentation de la population communale serait prise en compte non seulement pour le calcul du minimum garanti mais aussi pour le calcul de la garantie attribuée aux communes qui sont au-dessus de ce minimum. Cette disposition n'a pas été finalement retenue par l'Assemblée Nationale.

3° Le *troisième* amendement visait le cas des communes rurales dont la population subit des variations saisonnières de plus de 50 %. Il n'a pas été non plus repris en seconde lecture par l'Assemblée Nationale.

Article 41.

Répartition en fonction des impôts prélevés sur les ménages.

Texte voté par le Sénat en première lecture.

1. Après déduction des attributions visées aux articles 38 (3) et 40, la part locale de la taxe sur les salaires est répartie entre les départements, les communes et leurs groupements au prorata des impôts et taxes assimilées prélevés au cours de l'année précédente sur les propriétés bâties réservées à l'habitation ou affectées à l'exercice de la profession hôtelière et sur les propriétés foncières non bâties ainsi que sur les habitants ou mis à la charge de ces derniers à raison des logements dont ils disposent et de leurs dépendances dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Ces impôts et taxes seront majorés d'une somme correspondant aux impôts et taxes qui auraient été dus au titre des propriétés bâties pour les constructions nouvelles si elles n'avaient pas bénéficié de l'exonération.

2. Toutefois, les impôts et taxes assimilées visés au 1 ci-dessus ne sont retenus qu'à concurrence de la moitié de leur produit lorsqu'ils sont prélevés par les départements.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture et proposé par votre Commission.

1. Après déduction des attributions visées aux articles 38-3 et 40, la part locale de la taxe sur les salaires est répartie entre les départements, les communes et leurs groupements au prorata des impôts et taxes assimilées prélevés au cours de l'année précédente sur les propriétés bâties et sur les habitants ou mis à la charge de ces derniers, à raison des logements dont ils disposent et de leurs dépendances.

2. Il sera ajouté au produit de ces impôts :

a) la somme correspondant aux impôts et taxes qui auraient été dus au titre des propriétés bâties pour les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions, si elles n'avaient pas bénéficié de l'exonération temporaire prévue par les articles 1384 à 1384 duodécimés du Code général des impôts.

b) 30 0/0 du produit des impôts prélevés sur les propriétés non bâties.

3. Toutefois, les impôts et taxes assimilées visés aux 1 et 2 ci-dessus ne sont retenus qu'à concurrence de la moitié de leur produit lorsqu'ils sont prélevés par les départements.

4. Seront exclus de la base de répartition les impôts et taxes assimilées encaissés au titre des propriétés bâties affectées à des usages autres que l'habitation ou la profession hôtelière.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

3. Un décret en Conseil d'Etat pourra, avant le 1^{er} janvier 1967, définir dans quelle mesure il sera tenu compte, pour le calcul de la base de répartition, des redevances et autres produits perçus par les services publics industriels et commerciaux ainsi que du prix de l'eau.

4. Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tenant compte des compétences de nature départementale dévolues à la ville de Paris par l'article 2 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, le pourcentage selon lequel sont retenus les impôts et taxes visés au 1 ci-dessus mis en recouvrement par cette collectivité.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture
et proposé par votre Commission.

Toutefois, jusqu'à l'incorporation dans les rôles des résultats de la prochaine revision des évaluations des propriétés bâties, cette exclusion ne portera que sur les impôts et taxes assimilées encaissés au titre des propriétés bâties ayant le caractère d'établissements industriels.

5. Des décrets en Conseil d'Etat détermineront :

a) comment il sera tenu compte, pour le calcul de la base de répartition, des redevances et autres produits perçus par les services publics industriels et commerciaux, ainsi que du prix de l'eau ;

b) en tenant compte des compétences de nature départementale dévolues à la ville de Paris par l'article 2 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, le pourcentage selon lequel sont retenus les impôts et taxes visés aux 1 et 2 ci-dessus mis en recouvrement par cette collectivité.

Commentaires. — Le Sénat, en première lecture, avait adopté différents amendements portant sur les points suivants :

— inclusion dans le montant de l'impôt sur les ménages servant à la répartition de la taxe sur les salaires, de la contribution foncière des propriétés bâties frappant les immeubles affectés à la profession hôtelière et de la contribution foncière sur les propriétés non bâties ;

— possibilité de tenir compte, pour le calcul de la base de répartition, non seulement des redevances et autres produits perçus par les services publics, mais également du *prix de l'eau*.

L'Assemblée Nationale, en seconde lecture, a adopté ces modifications en limitant toutefois, pour le calcul de la base de répartition, l'inclusion de la contribution foncière sur les propriétés non bâties à 30 % du produit de cette contribution.

Article 41 bis.

Minimum garanti.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

1. En aucun cas, les communes ne pourront recevoir, au titre des articles 40 et 41, une somme inférieure au produit indexé du nombre de leurs habitants par 50 F.

L'indice de revalorisation applicable est égal au taux de progression de la part locale de la taxe sur les salaires.

2. Toutefois, lorsque le revenu brut annuel du patrimoine communal, à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis, a dépassé 4 F par habitant en moyenne au cours des trois exercices précédents, le tiers du revenu brut en excédent est ajouté aux attributions des articles 40 et 41 pour l'application des présentes dispositions.

3. La même garantie est accordée aux départements en partant de la somme de 21 F.

4. Les sommes nécessaires à la mise en œuvre de la présente garantie sont prélevées sur les ressources du fonds d'action locale prévu à l'article 38.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Conforme.

L'indice...
... est égal à la moitié du taux...

...salaires.

Conforme.

Conforme.

4. Les sommes...

... à l'article 38-3.

Texte proposé
par votre Commission.

Conforme.

Reprise du texte voté par le Sénat
en première lecture.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Le Sénat avait, lors de la première lecture, voté un amendement disposant que l'indice de revalorisation applicable au minimum garanti dont bénéficie, le cas échéant, les communes serait égal au taux de progression de la part locale de l'impôt sur les salaires, alors que le texte transmis par l'Assemblée Nationale prévoyait seulement un taux égal à la moitié de cette progression.

En seconde lecture, l'Assemblée Nationale a maintenu sa position initiale.

Votre Commission des Finances persiste à penser qu'il est indispensable, si l'on veut apporter aux collectivités les plus déshéritées une aide efficace, d'indexer intégralement le minimum garanti ; elle vous propose donc la reprise du texte voté par le Sénat en première lecture.

Article 41 ter.

Collectivités touristiques ou thermales.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

1. Les communes touristiques ou thermales ainsi que leurs groupements peuvent recevoir du fonds d'action locale, dans la limite de 2 % de la ressource définie au 2 de l'article 38 ci-dessus, une allocation supplémentaire fonction de la population permanente, de la capacité d'hébergement et d'accueil touristique, de l'importance et du caractère des équipements collectifs touristiques ou thermaux correspondants.

Le total de ces allocations supplémentaires ne peut être inférieur à 0,75 % de la ressource définie à l'article 38 ci-dessus.

2. Un décret en Conseil d'Etat pris avant le 1^{er} janvier 1967 déterminera :

a) Les critères auxquels doivent répondre les communes et leurs groupements pour bénéficier des dispositions du 1 ci-dessus ;

b) Les modalités d'application du présent article.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture
et proposé par votre Commission.

1. — Les communes touristiques ou thermales, ainsi que leurs groupements, reçoivent du fonds d'action locale des allocations supplémentaires tenant compte de la population permanente, de la capacité d'hébergement et d'accueil touristique existante ou en voie de création lorsqu'il s'agit de stations nouvelles, ainsi que de l'importance et du caractère des équipements collectifs touristiques ou thermaux correspondants.

1 bis. Le montant global minimum de ces allocations atteindra en 1968, 0,50 % de la ressource définie à l'article 38-2 et progressera régulièrement pour atteindre, à partir de 1971, 1 % de cette ressource.

Conforme.

Commentaires. — Outre une modification de forme, le Sénat avait, en première lecture, apporté à cet article deux amendements.

L'un portant de 1 à 2 % du montant de la part locale de la taxe sur les salaires le maximum du total des allocations supplémentaires susceptibles d'être allouées aux communes touristiques ou thermales l'autre précisant que ce total ne saurait être inférieur à 0,75 % de cette ressource.

L'Assemblée Nationale a, en seconde lecture, adopté un nouveau système. Elle a abandonné la notion de maximum, mais, par contre, a décidé que le montant global minimum des allocations supplémentaires attribuées aux communes touristiques serait de 0,50 % de la part locale de la taxe sur les salaires en 1967 et s'élèverait progressivement pour atteindre 1 % en 1971.

.....

TITRE IV

Mise en œuvre de la réforme.

Article 49.

Abrogation de diverses dispositions.

Texte voté par le Sénat en première lecture.

1. Les textes institutifs des droits, taxes et impôts supprimés par la présente loi sont abrogés.

Il en est de même des articles du Code général des impôts énumérés ci-après : 256-I, 2°, 270 à 270 *ter*, 277-2°, 292 *quater*, 442 *bis* à 442 *sexies*, 467 (deuxième alinéa), 553 A, 1573 à 1580, 1581, 1593 et 1594.

2. Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

Il en est ainsi notamment :

a) Des articles 50, 52, 201-2 et 295 *bis* I-1 du Code général des impôts et des articles 30 et 31 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, dans la mesure où elles sont contraires à celles des articles 19 à 21 de la présente loi ;

b) Des articles 256-II (alinéas a, c, d, e et g), 259 (quatre derniers alinéas), 262, 262 *bis*, 263-2 et 3, 265-10 (deuxième alinéa), 267, 269-4, 273 (§§ 1-1°, 3, 4, 5 et 6), 273 *bis*, 274, 275, 279 quinquies, 280, 281, 282, 295 *bis* I-2 et 3, 296 et 297, 301 (§§ 3 et 5), 302, 438, 1373 *bis*, 1606 *bis*, 1606 *ter* (troisième alinéa), 1618, 1618 *ter*, 1618 *quater*, 1621 *ter* et 1649 *bis* du Code général des impôts.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture et proposé par votre Commission.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Il en est ainsi...

b) Des articles 256-II (alinéas c, d, et g)...

... 275, 280,...

... 295 *bis* I-2 et 3, 301 (§§ 3 et 5)...

... des impôts.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Toutefois, les règles particulières relatives au fait générateur, à l'assiette et à la liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée prévues à l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 sont maintenues en vigueur, sauf dispositions contraires de la présente loi.

3. L'article 85 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 est abrogé.

4. Les règles relatives à la perception, aux garanties et à la poursuite des infractions applicables lors de la publication de la présente loi demeurent en vigueur en ce qui concerne les importations et les produits pétroliers *jusqu'à la sortie de ces derniers des usines de fabrication ou des entrepôts pour la consommation.*

5. Le Code général des impôts visé dans les articles qui précèdent est celui qui résulte du décret de codification n° 63-1204 du 4 décembre 1963.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture
et proposé par votre Commission.**

Conforme.

Conforme.

4. Les règles...

... et les
produits pétroliers.

Conforme.

Commentaires. — En première lecture, le Sénat avait introduit diverses modifications au texte voté par l'Assemblée Nationale, notamment pour tenir compte de l'amendement voté à l'article 11 et soumettant à la T. V. A. les produits pétroliers jusqu'au stade terminal.

Lors du débat en deuxième lecture devant l'Assemblée Nationale, celle-ci a voté quatre amendements présentés par le Gouvernement et tendant à mettre les dispositions du présent article en harmonie avec les dispositions antérieurement votées, en particulier en ce qui concerne celles relatives au régime fiscal des produits pétroliers.

Article 50.

Dispositions transitoires.

Texte voté par le Sénat en première lecture.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par votre Commission.
1. Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les dispositions transitoires nécessaires pour l'application de la présente loi.	Conforme.	Conforme.
2. Ils pourront notamment :	Conforme.	Conforme.
a) Fixer les modalités d'imposition des affaires en cours selon la date à laquelle elles ont été conclues ;		
b) Edicter pour certains biens ou certaines catégories d'entreprises des règles de déduction particulières qui pourront prendre effet avant le 1 ^{er} janvier 1967.		
Toutefois, ces dispositions ne pourront obliger les entreprises commerciales à verser pendant une période correspondant à la durée normale de rotation de leurs stocks un montant de taxe supérieur à celui qu'elles devraient acquitter si l'impôt était calculé directement sur leurs marges.		
3. En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les forfaits et les options pour le régime d'imposition d'après le chiffre d'affaires réel, en cours au 31 décembre 1966, sont caducs à compter du 1 ^{er} janvier 1967.	Conforme.	Conforme.
4. Pour les redevables qui seront désignés par arrêté ministériel, la validité des forfaits ou options pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel sera limitée à l'année 1967.	Conforme.	Conforme.
Cet arrêté pourra prévoir que la conclusion de ces forfaits ou l'exercice du droit d'option devra intervenir avant le 1 ^{er} janvier 1967.		
5. A compter du 1 ^{er} janvier 1967 et jusqu'à la date de notification de leurs forfaits, les redevables acquitteront des versements provisionnels calculés sur la base de leur chiffre d'affaires réel, compte tenu des déductions auxquelles ils pourront prétendre.	Conforme.	Conforme.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

6. Les dispositions transitoires qui devront être prises en vue d'assurer la coïncidence des forfaits avec l'année civile et d'unifier les forfaits de bénéfices et de chiffre d'affaires seront également fixées par décrets en Conseil d'Etat.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

7. Un décret en Conseil d'Etat, pris avant le 1^{er} juillet 1966, pourra reporter la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi au 1^{er} janvier 1968.

Dans ce cas, les dates prévues dans ladite loi seront majorées d'un an.

Toutefois, ce décret pourra maintenir la date d'application prévue par l'article 47 de la loi pour ce qui concerne les dispositions des articles 19-2 à 9 et 11, 20-1 et 3, 21-2 et 50-6 ; dans ce cas, les alinéas 3 et 4 de l'article 50 seront abrogés.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

Conforme.

Les dispositions des articles 27-3, 31, 33, 38 à 46 bis prendront effet du 1^{er} janvier 1967.

Commentaires. — Lors du débat en seconde lecture, l'Assemblée Nationale a repris le texte voté par le Sénat et l'a complété par l'adoption d'un amendement présenté par le Gouvernement et prévoyant que l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi pourrait être retardée d'un an, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 1968.

Toutefois, dans ce cas, le point de départ des mesures relatives aux forfaits demeurera fixé au 1^{er} janvier 1967.

Il résulte des débats à l'Assemblée Nationale, et notamment des déclarations du Gouvernement, que ce dernier a effectivement l'intention d'user de la faculté qui lui est ainsi donnée pour différer d'un an l'entrée en vigueur de la loi.

Votre Commission des Finances a estimé, pour sa part, qu'il convenait de donner la possibilité au Gouvernement, dans l'hypothèse où la date d'entrée en vigueur des mesures serait retardée d'un an, d'appliquer dès le 1^{er} janvier 1967 les dispositions relatives au financement des budgets locaux, ces dispositions paraissant susceptibles d'apporter, en 1967, aux collectivités intéressées des recettes supérieures à celles qu'elles pourront obtenir de la taxe locale. Elle vous propose, en conséquence, un amendement en ce sens.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 3.

Amendement : A la fin de cet article, ajouter un paragraphe 3 ainsi rédigé :

3. — Dans tous les cas où l'agriculteur n'est pas lui-même assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, en application des dispositions de l'article 4, 1, 2°, ou de l'article 5, 1, 3°, la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée incluse dans sa production est évaluée forfaitairement à 4 % du prix de cette dernière. Elle est, en conséquence, déductible par le premier acquéreur.

Art. 8.

Amendement : Au paragraphe 2, deuxième alinéa, de cet article, supprimer les références 1° et 2°.

Art. 13.

Premier amendement : Supprimer les troisième et quatrième alinéas du paragraphe *b*.

Deuxième amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

— livres présentant un intérêt sur le plan social, culturel ou scientifique.

Art. 14.

Amendement : Ajouter *in fine* un alinéa *i* ainsi rédigé :

i) Aux affaires précédemment exonérées ou passibles de la taxe sur les prestations de services au taux ordinaire ou aux taux réduits, à l'exclusion de celles qui sont soumises au taux majoré et de celles qui sont visées dans l'article 13.

Art. 16.

Amendement : Après le paragraphe 5, ajouter un paragraphe 5 *bis* ainsi rédigé :

5 *bis*. — Lorsqu'une collectivité publique locale établit des ouvrages dont elle remet l'exploitation à son concessionnaire de service public, la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les dépenses d'établissement de ces ouvrages est remboursée par le concessionnaire à la collectivité et est déductible par celui-ci de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations concernant le service public dont il assure la gestion.

Art. 18.

Premier amendement : Remplacer les paragraphes 2 et 2 *bis* par un paragraphe 2 nouveau ainsi rédigé :

2. — Entre 800 F et 9.600 F, l'impôt exigible est réduit par l'application au lieu du taux normal d'un taux progressif linéaire partant de 0 % pour 800 F et atteignant le taux normal pour 9.600 F, les modalités de calcul étant fixées par décret.

Deuxième amendement : Ajouter *in fine* un paragraphe 4 ainsi rédigé :

4. — Les chiffres prévus dans le paragraphe 2 ci-dessus seront susceptibles de modification lorsque l'indice général des taux de salaire horaire calculé par la division statistique du Ministère du Travail aura subi une hausse supérieure à 5 %. A cet effet, le Gouvernement saisira le Parlement d'un texte modificatif inclus dans le projet de loi de finances annuelle.

Art. 41 *bis*.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe I :

L'indice de revalorisation applicable est égal au taux de progression de la part locale de la taxe sur les salaires.

Art. 50.

Amendement : Compléter cet article par l'alinéa suivant :

Les dispositions des articles 27-3, 31, 33, 38 à 46 *bis* prendront effet du 1^{er} janvier 1967.

PROJET DE LOI (1)

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.)

TITRE I

Généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée.

SECTION I

Suppressions d'impôts.

Article premier.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Sont supprimés :

- 1° La taxe sur les prestations de services ;
- 2° La taxe locale sur le chiffre d'affaires ;
- 3° La taxe unique sur les vins ;
- 4° La taxe unique sur les cidres, les poirés et hydromels ;
- 5° La taxe unique sur les jus de raisins légèrement fermentés ;
- 6° La taxe générale et la surtaxe sur les véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ;
- 7° La taxe générale sur les bateaux servant à la navigation intérieure ;
- 8° La taxe unique forfaitaire sur les cafés et les thés ;
- 9° La taxe sur les cuirs et peaux bruts ;
- 10° La taxe locale et la taxe départementale sur les locaux loués en garni ;
- 11° La taxe à la mouture ;
- 12° Le droit de licence des meuniers et semouliers ;
- 13° Le droit de timbre spécial des contributions indirectes, à l'exception de celui qui porte sur les expéditions.

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le présent dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (Art. 42 du règlement).

Art. 2.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Sont exonérées de tout droit proportionnel d'enregistrement, lorsqu'elles donnent lieu à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée :

1° Les ventes de marchandises neuves corrélatives à la cession ou à l'apport en société d'un fonds de commerce ;

2° Les mutations de jouissance.

SECTION II

Champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 3.

1. — Les affaires faites en France sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles relèvent d'une activité de nature industrielle ou commerciale, quels qu'en soient les buts ou les résultats.

2. — Cette taxe s'applique, quels que soient :

— d'une part, le statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous autres impôts ;

— d'autre part, la forme ou la nature de leur intervention, et le caractère, habituel ou occasionnel, de celle-ci.

Art. 4.

1. — Sont également passibles de la taxe sur la valeur ajoutée :

1° Les opérations faites par les coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles, à l'exception des rétrocessions que ces coopératives consentent à leurs sociétaires non assujettis pour les besoins de leur consommation familiale ;

2° Les opérations réalisées par les exploitants agricoles qui se livrent à des activités qui, en raison de leur nature ou de leur importance, sont assimilables à celles qui sont exercées par des industriels ou des commerçants, même si ces opérations constituent le prolongement de l'activité agricole ;

3° Les opérations qui relèvent de l'exercice d'une profession non commerciale, lorsque leur rémunération constitue un élément important du prix de revient de produits ou services passibles de la taxe sur la valeur ajoutée ;

4° Les affaires qui portent sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels ou commerciaux ;

5° Les opérations que les redevables réalisent pour leurs besoins ou pour ceux de leurs exploitations ;

6° Les livraisons qu'un non-assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée se fait à lui-même et qui portent sur des viandes pour lesquelles il doit acquitter la taxe de circulation ;

7° Les achats de boissons passibles d'un droit de circulation, lorsque le vendeur n'est pas assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ;

8° Les opérations entrant dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires en vertu de la législation en vigueur lors de la promulgation de la présente loi.

1 bis. — Un décret en Conseil d'Etat, pris avant le 1^{er} janvier 1967, assurera la mise en harmonie des dispositions de la présente loi, de l'ordonnance n° 59-109 du 7 janvier 1959 codifiée et du Code des douanes, notamment en ce qui concerne les droits à déduction des entreprises qui assurent la fabrication et la mise en place des produits pétroliers.

Ce décret pourra aménager les dispositions des articles 256-11 a et 279 *quinquies* du Code général des impôts sauf en ce qui concerne le régime de l'utilisateur final, et pourra apporter des modifications au tarif prévu au tableau B de l'article 265 du Code des douanes sans que puisse être modifié le montant global de la charge fiscale applicable à chacun des produits.

2. — Les caractéristiques des activités qui rendront les agriculteurs redevables de la taxe sur la valeur ajoutée seront précisées par décret en Conseil d'Etat après avis des organisations professionnelles de producteurs intéressés.

Les caractéristiques des activités non commerciales passibles de cette taxe seront définies par décret en Conseil d'Etat après avis des professions intéressées.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des professions intéressées, limitera l'imposition des livraisons à soi-même aux seuls cas dans lesquels l'absence d'imposition entraînerait une inégalité dans les conditions de la concurrence.

Art. 5.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

1. Peuvent, sur leur demande, être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, au titre d'opérations pour lesquelles ils n'y sont pas obligatoirement soumis :

1° Les collectivités locales ;

2° Les établissements publics ;

3° Les exploitants agricoles ;

4° Les personnes qui se livrent à des activités relevant de l'exercice d'une profession non commerciale ;

5° Les personnes qui donnent en location un établissement industriel ou commercial ;

6° Les personnes qui construisent des hôtels de tourisme, qui procèdent à des opérations de rénovation urbaine, qui réalisent des équipements fonciers ou qui édifient des ensembles urbains ; dans ce cas, leurs opérations de production ou de livraison sont placées dans le champ d'application de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ;

7° Nonobstant les dispositions de l'article 8, 5°, les entreprises effectuant des opérations portant sur les déchets neufs d'industrie et sur les matières de récupération.

2. Les conditions et les modalités de l'option seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Elles pourront être différentes selon la nature de l'activité.

Art. 6.

1. — Les transports en provenance ou à destination de l'étranger ou des Territoires ou Départements d'Outre-Mer constituent des services utilisés en France pour la partie du trajet située sur le territoire national.

Des décisions prises en exécution de conventions ou d'accords internationaux ou de décrets pourront déroger à cette disposition en ce qui concerne :

— d'une part, les transports aériens ou maritimes ;

— d'autre part, les transports par route ou par navigation intérieure.

Les transports ferroviaires en provenance et à destination de l'étranger sont considérés comme des services utilisés hors de France. Des dispositions identiques pourront être prises par décrets pour les transports par route.

2. — Les transports d'un point à un autre du territoire métropolitain sont considérés comme des services utilisés en France, même pour la fraction du trajet réalisée en dehors de ce territoire.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux voyages touristiques pour la fraction du transport réalisée hors de France.

Elle n'est pas non plus applicable aux transports maritimes de marchandises entre la France continentale et la Corse.

2 bis. — Les opérations effectuées et les prestations fournies pour les besoins des navires et des transports par voie d'eau à destination ou en provenance de l'étranger et des Territoires ou Départements d'Outre-Mer et dont la liste est fixée par décret sont considérées comme des services utilisés hors de France.

3. — Les conditions d'application du présent article seront précisées par décrets.

Pour les transports qui seront désignés par décrets, la perception sera opérée lors du passage en douane et selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière.

Art. 7.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

1. Sont assimilées à des exportations :

a) Les affaires de vente, de réparation et de transformation portant :

— soit sur des bâtiments de mer qui ne sont pas affectés à la Marine nationale, qui sont destinés à la navigation maritime et qui sont soumis à la formalité de la francisation ;

— soit sur des bateaux fluviaux destinés à la navigation sur les fleuves internationaux et inscrits en douane comme tels ;

b) Les ventes aux compagnies de navigation et aux pêcheurs professionnels de produits destinés à être incorporés dans ces bâtiments, ainsi que d'engins et de filets pour la pêche maritime ;

c) Les affaires de vente, de réparation et de transformation d'aéronefs destinés aux compagnies françaises de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des Territoires ou Départements d'Outre-Mer, à l'exclusion de la France métropolitaine, représentent au moins 80 % de l'ensemble des services qu'elles exploitent ;

d) Les ventes à ces mêmes compagnies des produits destinés à être incorporés dans leurs aéronefs.

2. Les importations des bâtiments, bateaux, aéronefs, produits, engins et filets de pêche, visés ci-dessus sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

3. Lorsque ces mêmes biens et produits cessent d'être affectés exclusivement à la navigation maritime ou sur les fleuves internationaux où à la pêche maritime professionnelle, ils sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée comme en matière d'importation.

4. La cession d'aéronefs ou d'éléments d'aéronefs par les compagnies de navigation aérienne visées ci-dessus à d'autres compagnies ne remplissant pas les mêmes conditions est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

5. Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont fixées, en tant que de besoin, par des arrêtés du Ministre des Finances.

Art. 8.

1. — Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

1° Les affaires qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les spectacles ;

2° Les affaires qui entrent dans le champ d'application de la taxe spéciale sur les activités financières ;

3° Les affaires réalisées par les courtiers en marchandises inscrits ou assermentés, les courtiers maritimes et les courtiers d'assurances, lorsqu'elles sont rémunérées par des commissions ou courtages fixés par des dispositions législatives ou réglementaires ;

4° Les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur des animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation et les importations portant sur ces animaux ; les opérations de vente, de commission, de courtage et d'importation des produits de la pêche maritime, soumis au paiement de la taxe de péage et commercialisés à l'état frais, par les mareyeurs expéditeurs à l'exclusion des ventes faites à la consommation ;

5° Les importations et les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les déchets neufs d'industrie et sur les matières de récupération ;

6° a) Les ventes de biens usagés faites par des personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leurs exploitations. Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux biens dans la commercialisation desquels elle provoque des distorsions d'imposition. La liste de ces biens est établie par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques, après avis des professions intéressées ;

b) Jusqu'au 31 décembre 1967, les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les véhicules automobiles d'occasion ;

7° Les ventes réalisées et les services rendus par les organismes de l'Etat qui ne bénéficient pas de l'autonomie financière ;

8° Les opérations réalisées par les représentants de commerce ;

8° bis Les opérations des œuvres sans but lucratif, qui présentent un caractère social ou philanthropique ;

a) Soit lorsque ces opérations ne sont pas rémunérées en fonction du coût des services rendus et que les ressources des organismes intéressés sont complétées par des apports de la charité publique ou privée ;

b) Soit lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique, que la gestion présente un caractère désintéressé et que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées par des entreprises soumises à l'impôt. Un décret en Conseil d'Etat précisera ces conditions, et notamment les éléments justificatifs du caractère désintéressé de la gestion.

L'article 29 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 est abrogé ;

9° Dans la mesure où elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les opérations de lotissement faites suivant la procédure simplifiée applicable en matière d'urbanisme, à la condition que le terrain ait été acquis par voie de succession ou de donation-partage remontant à plus de trois ans ;

10° Les affaires déjà exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe sur les prestations de services en vertu de la législation applicable à la date de promulgation de la présente loi et dont l'exonération n'est pas supprimée par le 2° du présent article.

1 bis. — L'exonération prévue à l'article 271-34° (2° alinéa) du Code général des impôts pour les objets d'antiquité et de collection qui font l'objet d'une vente publique, soumise au droit proportionnel d'enregistrement, est étendue, dans les mêmes conditions, aux ventes d'objets d'occasion ainsi qu'aux ventes d'œuvres d'art originales répondant aux conditions qui seront fixées par décret.

2. — Les exonérations prévues aux articles ci-après du Code général des impôts sont abrogées :

— article 271, 1°, 2°, 3°, 12°, 14°, 15°, 20°, 21°, 24°, 25°, 28°, 33°, 34° (premier alinéa), 35°, 38°, 40°, 42°, 45°, 46°, 47°, 48° et 56° ;

— article 279, 3°, 4°, 5° et 6°.

3. — Par dérogation aux dispositions du 1-4° ci-dessus, les exploitants agricoles pourront être autorisés, dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi, à appliquer la taxe sur la valeur ajoutée aux livraisons d'animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation.

SECTION III

Assiette de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 9.

1. — Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué :

a) En ce qui concerne les achats, les ventes et les livraisons, par la livraison de la marchandise ;

b) Pour les biens et les services que les redevables se livrent ou se rendent à eux-mêmes, par la première utilisation ;

c) Pour les travaux immobiliers, par l'encaissement des acomptes ou du montant des mémoires ou factures ;

d) Pour les livraisons de viandes prévues à l'article 4-6°, par le fait générateur de la taxe de circulation ;

e) Pour toutes les autres opérations, par l'encaissement du prix ou de la rémunération.

2. — Toutefois :

a) Les dispositions applicables lors de la promulgation de la présente loi et relatives à la définition du fait générateur demeurent en vigueur en ce qui concerne les importations et les produits pétroliers ;

.....
d) Les redevables qui effectuent des opérations pour lesquelles le fait générateur est constitué par l'encaissement peuvent être autorisés à acquitter la taxe d'après les débits ;

e) Les entrepreneurs de travaux immobiliers pourront, dans les conditions et pour les travaux qui seront fixés par décret, opter pour le paiement de la taxe sur les livraisons.

Art. 10.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

1. La taxe sur la valeur ajoutée doit être acquittée par les personnes qui réalisent les opérations imposables sous réserve des cas déterminés par décret, où le versement de la taxe peut être suspendu sous des conditions déterminées par le même texte.

2. Toute personne qui a été autorisée à recevoir des biens ou services en franchise ou sous le bénéfice d'un taux réduit est tenue au paiement de l'impôt ou du complément d'impôt, lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette franchise ou de ce taux ne sont pas remplies.

Art. 11.

1. — Le chiffre d'affaires imposable est constitué :

a) Pour les ventes ou les échanges de biens, par le montant de la vente ou la valeur des biens ou services reçus en paiement ;

b) Pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures ;

c) Pour les prestations de services, par le prix des services ou la valeur des biens ou services reçus en paiement ;

d) Pour les livraisons, par le prix normal de vente des biens ou des services similaires dans le lieu et au moment où le fait générateur intervient ;

e) Pour les achats, par le prix d'achat ;

e bis) Pour les opérations qui sont effectuées par des intermédiaires et qui aboutissent à la livraison ou à la vente de produits imposables par des personnes non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, par le montant total de la transaction dans laquelle ces intermédiaires s'entremettent, cette disposition ne s'appliquant pas aux produits d'occasion ;

f) Lorsqu'il n'est pas défini autrement, par le montant brut des rémunérations reçues ou des profits réalisés, à quelque titre que ce soit, à l'occasion des opérations taxables.

2. — Les prix, montants et valeurs définis ci-dessus s'entendent tous frais et taxes compris.

En ce qui concerne les achats, ils sont majorés de la taxe elle-même et, le cas échéant, des impôts à la charge de la marchandise, même si leur perception a été suspendue.

3. — Un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques pourra fixer des bases imposables forfaitaires ou minimales pour les achats de produits imposables en vertu de l'article 4.

4. — Sous réserve des dispositions du 1, e bis, ci-dessus, les sommes remboursées aux personnes qui rendent compte exactement à leurs commettants des débours effectués en leur lieu et place n'entrent pas dans le prix des services à raison desquels elles sont imposées.

5. — Les dispositions applicables à la date de la promulgation de la présente loi et relatives à la détermination des bases imposables demeurent en vigueur en ce qui concerne les importations et les produits pétroliers.

SECTION IV

Taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 12.

1. — Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16 2/3 %.

2. — Il pourra être baissé, par un décret pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, si le rendement de cette taxe est supérieur aux prévisions.

Art. 13.

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 6 % en ce qui concerne :

a) Les prestations relatives à la fourniture de logement dans les hôtels classés de tourisme ainsi que dans les villages de vacances agréés selon une procédure qui sera fixée par arrêté du Ministre des Finances et du Ministre chargé du Tourisme.

En ce qui concerne la pension et la demi-pension dans les mêmes établissements, elles bénéficieront de ce taux sur des bases qui seront fixées par arrêté des mêmes Ministres ;

a bis) Les prestations relatives à la fourniture et à l'évacuation de l'eau.

b) Les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, portant sur les produits suivants :

— eau ;

— pain de consommation courante, tel qu'il est défini par décret et farines panifiables utilisées à la fabrication de ce pain ;

- lait livré pour l'alimentation soit à l'état naturel, pasteurisé ou homogénéisé, soit à l'état concentré, sucré ou non sucré, soit en poudre, sucré ou non sucré, laits aromatisés ou fermentés ou les deux à la fois, yaourts ou yoghourts, crème de lait, beurres et fromages ;
- huiles fluides alimentaires ; graines, fruits oléagineux et huiles végétales utilisées pour la fabrication des huiles fluides alimentaires ;
- pâtes alimentaires et semoules de blé dur ;
- sucre ;
- vinaigres comestibles, ainsi que les vins et alcools utilisés pour la fabrication de ces vinaigres ;
- chocolat à croquer et à cuire en tablettes ; fèves de cacao et beurre de cacao ;
- confitures, purées, gelées et marmelades ; fruits, pulpes et jus de fruits destinés à la confiturerie ;
- produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation ;
- amendements calcaires ;
- aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour, ainsi que les produits entrant dans la composition de ces aliments et dont la liste est fixée par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques pris après avis des professions intéressées ;
- viandes et produits d'origine animale qui étaient exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires lors de la promulgation de la présente loi en vertu de l'article 256-II *d* du Code général des impôts ;
- filets de poisson frais ou simplement salés ;
- engrais ;
- soufre, sulfate de cuivre ainsi que les produits cupriques contenant au minimum 10 % de cuivre, utilisés en agriculture ;
- grenaille utilisée pour la fabrication du sulfate de cuivre ;
- produits antiparasitaires utilisés en agriculture sous réserve qu'ils aient fait l'objet soit d'une homologation, soit d'une autorisation de vente délivrée par le Ministre de l'Agriculture ;
- livres présentant un intérêt particulier sur le plan social, culturel ou scientifique et répondant à des conditions qui seront fixées par décret.

Art. 14.

1. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 12 % en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :

- gaz, électricité, air comprimé, vapeur d'eau utilisée pour le chauffage central urbain, ainsi que toute forme d'énergie destinée au chauffage, à la climatisation ou à la réfrigération des immeubles ;
- charbon de terre, lignites, cokes, brais de houille, goudron de houille, tourbe, charbon de bois et agglomérés, bois de chauffage ;
- bois bruts de scierie et produits des exploitations forestières, bois conditionnés pour gazogènes, déchets de bois et sciures ; merrains simplement fendus ; bois feuillards, lisses, lattes et échelas fendus, pieux et piquets simplement appointés ; laine (pailles ou fibre) de bois brute ; liège naturel brut et déchets de liège ; ébauchons de pipes en bruyère ;
- balais, balayettes en bottes liées, emmanchés ou non ;
- essences de térébenthine, brais et colophanes, à l'état brut provenant de la distillation de la résine ;
- produits pétroliers énumérés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes ;
- alcool à brûler ;
- savon de ménage ;
- livres autres que ceux passibles du taux de 6 % ;
- glace hydrique ;
- produits utilisés pour l'alimentation humaine et non passibles du taux de 6 %, à l'exception des boissons ; toutefois, sont soumis au taux de 12 % :
 - les jus de fruits et de légumes ;
 - les jus de raisins légèrement fermentés ;
 - les cidres, poirés et hydromels ;
 - les vins et les apéritifs à base de vin.

2. — Le taux de 12 % est également applicable :

a) Aux transports de voyageurs ;

b) Aux prestations de services de caractère social, culturel ou qui répondent, en raison de leur nature et de leur prix, à des besoins courants et dont la liste sera fixée par décret, ainsi qu'à celles faites par les redevables inscrits au Répertoire des Métiers, à l'exception des opérations dont les caractéristiques ne justifient pas l'immatriculation audit Répertoire des personnes qui y procèdent ;

c) Aux achats de perles, de pierres précieuses et d'objets d'occasion dans la fabrication desquels sont entrées des perles ou des pierres précieuses lorsque ces achats font l'objet d'un paiement par chèque ;

d) Aux ventes à consommer sur place ;

e) Aux fournitures de logement en meublé ou en garni, qui ne sont pas passibles du taux de 6 % ;

f) Aux travaux immobiliers concourant :

— à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales ainsi que de leurs établissements publics ;

— à la construction et à la livraison des immeubles visés à l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ;

— à la réparation et à la réfection des locaux d'habitation ainsi que des parties communes des immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation ;

g) Aux mutations, apports en sociétés et livraisons visés à l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

Les réfections prévues au IV dudit article sont supprimées, à l'exception de la réfaction de 80 %, qui est ramenée aux deux tiers à compter de la mise en vigueur de la présente loi. Elle ne s'appliquera plus dans les cas où elle était ramenée à 40 % ;

h) A l'ensemble des opérations, autres que les reventes en l'état, réalisées par les redevables inscrits au Répertoire des Métiers lorsque ces redevables sont susceptibles de bénéficier du régime prévu à l'article 18-2 bis.

Art. 15.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

1. Le taux majoré prévu à l'article 258 du Code général des impôts est fixé à 20 %.

2. Il est applicable aux affaires définies à cet article, dont la liste est établie par décret.

Art. 15 bis.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Le taux de la taxe sur les produits forestiers dont le produit est attribué au budget annexe des prestations sociales agricoles est ramené de 2,50 % à 1 %.

SECTION V

Liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 16.

1. — La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.

2. — A cet effet, les assujettis qui sont autorisés à opérer globalement l'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus de procéder à une régularisation :

a) Si les marchandises ont disparu ;

b) Lorsque l'opération n'est pas effectivement soumise à l'impôt ;

c) Dans la mesure où l'excédent de taxe déductible sur la taxe exigible résulte de l'application de taux réduits ou d'une réfaction.

3. — La taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée ne peut faire l'objet d'un remboursement.

4. — Toutefois, les dispositions des 2 et 3 qui précèdent ne sont pas applicables à la taxe qui a grevé les éléments du prix de produits imposables lorsque ces produits font l'objet d'une exportation.

Dans ce cas, l'impôt déductible peut être imputé sur la taxe applicable à d'autres opérations et fait l'objet d'un remboursement à concurrence de la somme dont la déduction n'a pu être opérée.

Le bénéfice de ces dérogations est étendu aux services utilisés hors de France dont la liste est fixée par décret.

5. — Pour l'application du présent article, une opération légalement effectuée en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée est considérée comme en ayant été grevée à concurrence du montant de la somme dont le paiement a été suspendu.

5 bis. — *Supprimé*

6. — Les décrets prévus à l'article 17 de la présente loi pourront apporter des atténuations aux conséquences des principes définis au présent article, notamment lorsque le redevable aura justifié de la destruction des marchandises.

Art. 17.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

1. Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application de l'article 16 de la présente loi.

Ils fixent, notamment :

- la date à laquelle peuvent être opérées les déductions ;
- les régularisations auxquelles elles doivent donner lieu ;
- les modalités suivant lesquelles la déduction de la taxe ayant grevé les biens ou services qui ne sont pas utilisés exclusivement pour la réalisation d'opérations imposables doit être limitée ou réduite.

2. Ces décrets peuvent édicter des exclusions ou des restrictions et définir des règles particulières soit pour certains biens ou certains services, soit pour certaines catégories d'entreprises.

3. Ils fixent également les conséquences des déductions sur la comptabilisation et l'amortissement des biens.

TITRE II

Dispositions diverses.

SECTION I

Régime des petites entreprises.

Art. 18.

1. — La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant annuel n'excède pas 800 F.

2. — Lorsque ce montant est supérieur à 800 F et n'excède pas 4.000 F, l'impôt exigible est réduit par application d'une décote dont les modalités de calcul sont fixées par décret.

2 bis. — Le chiffre supérieur prévu ci-dessus est porté à 9.600 F pour les redevables inscrits au répertoire des métiers et qui justifient que la rémunération de leur travail (et de celui des personnes qu'ils emploient) représente plus de 35 % de leur chiffre d'affaires global annuel.

La rémunération du travail s'entend du montant du forfait retenu pour l'imposition des bénéficiaires, augmenté, le cas échéant, des salaires versés et des cotisations sociales y afférentes.

Dans ce cas, le montant de l'impôt exigible est réduit par l'application, au lieu du taux normal, d'un taux progressif linéaire partant de 0 % à 800 F, et atteignant le taux normal pour 9.600 F, les modalités de calcul étant fixées par décret.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les redevables assujettis à la taxe pour frais de chambre des métiers prévue par la loi n° 48-977 du 16 juin 1948, pourront, sous les mêmes conditions, bénéficier de cette mesure.

2 ter. — Les montants d'impôt visés au présent article s'entendent de l'impôt exigible avant déduction de la taxe ayant grevé les biens amortissables.

3. — Le bénéfice des dispositions qui précèdent est réservé aux redevables qui sont placés sous le régime du forfait pour l'imposition de leurs bénéfices et pour la détermination de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les redevables peuvent y renoncer.

4. — *Supprimé*

Art. 19.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

1. —

2. — Les forfaits de bénéfice et de chiffre d'affaires sont établis par année civile et pour une période de deux ans.

3. — Les montants servant de base à l'impôt peuvent être différents pour chacune des deux années de cette période.

4. — Les forfaits sont conclus après l'expiration de la première année de la période biennale pour laquelle ils sont fixés.

5. — Ils peuvent être modifiés en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle.

6. — Ils peuvent faire l'objet d'une reconduction tacite, pour une durée d'un an renouvelable.

Dans ce cas, le montant du forfait retenu pour l'application de l'impôt est celui qui a été fixé pour la seconde année de la période biennale.

7. — Ces forfaits peuvent être dénoncés :

— par le contribuable, pendant le premier mois de la deuxième année qui suit la période biennale pour laquelle ils ont été conclus et, en cas de tacite reconduction, dans le premier mois de la deuxième année qui suit celle à laquelle s'appliquait la reconduction ;

— par l'Administration, pendant les trois premiers mois des mêmes années.

8. — L'option pour le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel doit être notifiée à l'Administration avant le 1^{er} février de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie.

Elle est valable pour ladite année et l'année suivante.

Elle est irrévocable pendant cette période.

L'option pour le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel ou d'après le chiffre d'affaires réel ne peut être exercée au cours de la seconde année d'une période biennale forfaitaire.

9. — Toutefois, le contribuable qui, du fait d'une réduction de son chiffre d'affaires, se trouve placé dans le champ d'application du régime du forfait, peut demander à continuer d'être imposé selon son bénéfice et son chiffre d'affaires réels en exerçant son option avant le 1^{er} février de l'année suivante.

Cette option est valable pour l'année au cours de laquelle elle est exercée et pour l'année précédente.

10. — Sont exclus du régime du forfait :

a) En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les importations et les achats imposables ;

b) En matière de bénéfices et de taxes sur le chiffre d'affaires :

— les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ;

— les affaires soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ;

— les affaires portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux ;

— les affaires de location de matériels ou de biens de consommation durable, sauf lorsqu'elles présentent un caractère accessoire et connexe pour une entreprise industrielle ou commerciale.

11. — A compter d'une date qui sera fixée par décret, les forfaits de bénéfice et de chiffre d'affaires devront être conclus pour les mêmes périodes.

De même, l'option pour l'imposition d'après le bénéfice réel ou le chiffre d'affaires réel devra être globale et sera également valable pour les mêmes périodes.

Ces dispositions pourront n'être appliquées provisoirement qu'à certaines parties du territoire national.

12. — Pour l'application du présent article, la taxe afférente aux biens amortissables dont la déduction est autorisée fait l'objet d'une appréciation distincte.

Art. 20.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

1. Pour les entreprises nouvelles, le forfait couvre la période allant du premier jour de l'exploitation jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle du début de cette exploitation.

Toutefois, ces entreprises peuvent opter pour l'imposition d'après le bénéfice réel et le chiffre d'affaires réel. A cet effet, elles doivent notifier leur choix à l'Administration dans les trente jours suivant le début de leur activité.

Cette option est valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

2. Pour les entreprises nouvelles, les chiffres limites fixés à l'article 18 de la présente loi sont réduits au prorata du temps écoulé entre le début de l'année et l'ouverture de l'établissement.

3. Pendant la période définie au 1 ci-dessus, l'Administration peut prescrire aux entreprises nouvelles de se conformer aux obligations relatives à la tenue des documents comptables exigés des assujettis imposés d'après leur chiffre d'affaires et leurs bénéfices réels.

Art. 21.

1. — Les redevables qui sont placés sous le régime du forfait sont autorisés à facturer la taxe sur la valeur ajoutée au taux légalement applicable aux opérations considérées.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 34-1 ci-après, constituant redevable de la taxe sur la valeur ajoutée toute personne qui mentionne cette taxe sur une facture, ne sont pas applicables aux redevables qui bénéficient de la franchise ou de la décote, dès lors que ces redevables seront à même de représenter aux agents de la Direction générale des impôts les copies de factures ou d'autres documents en tenant lieu qu'ils auront délivrées avec mention de cette taxe.

2. — Les taxes exigibles au titre de la période qui précède la notification du forfait font l'objet de versements provisionnels de la part des redevables qui n'ont pas exercé l'option pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel.

Lorsque le redevable était déjà imposé sous le régime du forfait, ces versements sont au moins égaux aux échéances fixées pour l'année précédente.

S'il s'agit de redevables qui étaient placés antérieurement sous le régime de l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel, les versements doivent représenter au moins le douzième ou le quart du montant des taxes dues au titre de l'année précédente suivant que ce montant doit faire l'objet de versements mensuels ou trimestriels.

S'il s'agit d'entreprises nouvelles, le montant des versements provisionnels est déterminé par le redevable en accord avec l'Administration.

Art. 21 bis.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Pour les entreprises soumises au régime du forfait, un décret fixera les conditions suivant lesquelles elles pourront déduire la taxe sur la valeur ajoutée qu'elles auront acquittée sur leurs investissements non prévus lors de la détermination du forfait.

SECTION II

Régimes spéciaux.

Art. 22.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

1. En ce qui concerne les affaires qui portent sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels ou commerciaux, la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est constituée par la différence entre :

a) D'une part, le prix exprimé et les charges qui viennent s'y ajouter, ou la valeur vénale du bien si elle est supérieure au prix majoré des charges ;

b) D'autre part, selon le cas :

— soit les sommes que le cédant a versées, à quelque titre que ce soit, pour l'acquisition du bien ;

— soit la valeur nominale des actions ou parts reçues en contrepartie des apports en nature qu'il a effectués.

2. Ces dispositions ne sont pas applicables aux opérations qui entrent dans le champ d'application de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

3. Les dispositions de l'article 28-2 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 sont applicables en cas de désaccord sur la valeur vénale du bien.

4. Indépendamment des prescriptions d'ordre général auxquelles sont tenus les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes qui réalisent les affaires définies au présent article sont soumises aux obligations et aux sanctions édictées à l'égard des marchands de biens par les dispositions en vigueur lors de la promulgation de la présente loi.

5. Les achats effectués par ces personnes sont exonérés des droits et taxes de mutation à condition :

— d'une part, qu'elles se conforment aux obligations particulières qui leur sont faites par les dispositions visées ci-dessus ;

— d'autre part, qu'elles fassent connaître leur intention de revendre dans un délai de cinq ans.

A défaut de revente dans ce délai, l'acheteur est tenu d'acquitter les droits et taxes de mutation dont la perception a été différée et un droit supplémentaire de 6 %.

Ces droits et taxes doivent être versés dans le mois suivant l'expiration dudit délai.

Art. 23.

En ce qui concerne les ventes d'objets d'occasion, autres que celles portant sur les biens figurant à la liste visée à l'article 8-1, 6° a, la valeur imposable est constituée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat.

Il en est de même pour les ventes d'œuvres d'art originales répondant aux conditions qui seront fixées par décret. Ce décret précisera également les modalités de détermination de l'assiette de la taxe.

Art. 24.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

1. Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion :

a) Le taux réduit, le taux intermédiaire, le taux normal et le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée sont fixés respectivement à 3 %, 6 %, 8 % et 10 % ;

b) Les chiffres limites fixés pour l'application du régime de la franchise et de la décote sont réduits d'un quart pour la franchise et de moitié pour la décote.

A la Réunion, ils sont exprimés en monnaie locale par application du taux de conversion du franc C. F. A.

2. Les entreprises hôtelières établies dans les Départements d'Outre-Mer pourront être exonérées en totalité ou en partie lorsqu'elles auront été agréées. Cet agrément interviendra dans les conditions qui étaient prévues en matière de taxe locale sur le chiffre d'affaires à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 24 bis.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

1. Les exonérations ou dégrèvements dont bénéficie le département de la Corse par application des arrêtés Miot, de l'article 16 du décret impérial de 1811, soit en vertu de l'article 95 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) sont maintenus.

2. Le Gouvernement déposera, avant la première session ordinaire de 1966, un projet de loi comportant, notamment dans le cadre des dispositions inscrites dans la présente loi, les mesures fiscales tendant à compenser le handicap de l'insularité et à promouvoir l'expansion économique du département de la Corse.

SECTION III

Impôts divers.

Art. 25.

Le tarif du droit de circulation est fixé, par hectolitre, à l'exclusion de toute majoration :

— à 50 F pour les vins ou moûts entrant dans la composition des apéritifs à base de vin ;

— à 25 F pour les vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins et les vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

— à 15 F pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, de l'appellation « Vin nature de Champagne » ou du label « Vins délimités de qualité supérieure », les vins mousseux autres que ceux visés à l'alinéa précédent, les vins étrangers vendus autrement que sous la simple indication de leur pays d'origine ;

— à 10 F pour tous les autres vins ;

— à 3,50 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

Toutefois, ces tarifs sont ramenés à 5,80 F pour l'ensemble des vins et à 2,50 F pour les cidres, poirés, hydromels et pétillants de raisin transportés ou expédiés par un récoltant de l'une à l'autre de ses caves en dehors du rayon de franchise ou cédés par lui à titre gratuit à ses parents en ligne directe.

Le droit de timbre des contributions indirectes n'est pas perçu pour les congés extraits de registres confiés aux redevables et ne portant pas perception d'une somme supérieure au triple de ce droit.

Art. 26.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

1. Les tarifs de 80 F, 160 F, 530 F, 940 F et 1.060 F du droit de consommation sur l'alcool prévus à l'article 403 du Code général des impôts sont portés respectivement à 100 F, 200 F, 625 F, 1.100 F et 1.250 F.

2. Les boissons alcooliques provenant de la distillation de céréales supportent la majoration prévue à l'article 406 *ter* du Code précité.

3. Cette majoration est portée à 350 F.

Art. 27.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

1. Le tarif de la taxe de circulation sur les viandes est fixé à 25 centimes par kilogramme de viande nette.

2. Il est réduit :

— à 9 centimes dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique ;
— à 6 F C. F. A. dans le département de la Réunion.

3. Le produit de cette taxe est affecté en totalité au budget général.

Art. 28.

..... Retiré

Art. 28 bis.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Le taux de la taxe sur les cartes grises est porté de 13,20 F à 20 F par cheval-vapeur pour les voitures particulières de 13 chevaux-vapeur et plus.

Art. 29.

..... Supprimé

Art. 30.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

1. Les opérations qui se rattachent aux activités bancaires, financières, et, d'une manière générale, au commerce des valeurs et de l'argent, telles que ces activités sont définies par décret, sont soumises à une taxe spéciale.

Les opérations soumises à la taxe sur les conventions d'assurance ou au droit de timbre sur les contrats de capitalisation et d'épargne ainsi que les cessions de droits sociaux soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en application, soit de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, soit du 4° de l'article 4 de la présente loi, n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe spéciale instituée par le présent article.

2. Le taux de cette taxe est fixé à 12 %.

3. Son fait générateur est constitué par l'encaissement du prix ou de la rémunération.

4. Elle est assise et liquidée sur le montant brut des profits réalisés à l'occasion des opérations imposables.

5. Elle est recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe sur la valeur ajoutée.

6. La définition des affaires faites en France donnée à l'article 259 du Code général des impôts est applicable à la taxe spéciale.

7. Sont exonérés :

- a) Les intérêts et agios ;
- b) Les rémunérations assimilables à des intérêts ou agios dont la liste est établie par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;
- c) Les opérations exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires en vertu de la législation applicable lors de la promulgation de la présente loi.

8. Les actes et écrits établis à l'occasion des activités passibles de la taxe sont dispensés des droits de timbre applicables aux effets négociables et aux quittances ou reçus de sommes, titres ou valeurs.

Art. 31.

1. — Les paliers de recettes et les tarifs repris au tableau d'imposition des spectacles sont modifiés comme suit :

Première catégorie.

A. — Théâtres.

Par paliers de recettes mensuelles :

	TARIF %
Jusqu'à 250.000 F.....	8
Au-dessus de 250.000 F et jusqu'à 500.000 F.....	10
Au-dessus de 500.000 F et jusqu'à 750.000 F.....	12
Au-dessus de 750.000 F.....	14

B. — *Concerts, cabarets d'auteurs, cirques, spectacles de variétés, etc.* (le reste sans changement).

Par paliers de recettes mensuelles :	TARIF — %
Jusqu'à 150.000 F.....	8
Au-dessus de 150.000 F et jusqu'à 300.000 F.....	10
Au-dessus de 300.000 F et jusqu'à 450.000 F.....	12
Au-dessus de 450.000 F.....	14

Deuxième catégorie.

Par paliers de recettes hebdomadaires :	TARIF — %
Jusqu'à 1.000 F.....	1
Au-dessus de 1.000 F et jusqu'à 2.000 F.....	6
Au-dessus de 2.000 F et jusqu'à 3.000 F.....	12
Au-dessus de 3.000 F.....	18

Troisième catégorie.

Par paliers de recettes mensuelles :	TARIF — %
Jusqu'à 75.000 F.....	14
Au-dessus de 75.000 F et jusqu'à 450.000 F.....	16
Au-dessus de 450.000 F et jusqu'à 750.000 F.....	18
Au-dessus de 750.000 F.....	20

Quatrième catégorie.

Par paliers de recettes annuelles :	TARIF — %
Jusqu'à 100.000 F.....	13
Au-dessus de 100.000 F et jusqu'à 200.000 F.....	18
Au-dessus de 200.000 F et jusqu'à 500.000 F.....	28
Au-dessus de 500.000 F et jusqu'à 700.000 F.....	38
Au-dessus de 700.000 F et jusqu'à 1.000.000 F.....	48
Au-dessus de 1.000.000 F et jusqu'à 1.500.000 F.....	58
Au-dessus de 1.500.000 F.....	68

Cinquième catégorie.

Taxe annuelle par appareil dans les communes de :	FRANCS
1.000 habitants et au-dessous.....	100
1.001 à 10.000 habitants.....	200
10.001 à 50.000 habitants.....	400
Plus de 50.000 habitants.....	600

2. — Le coefficient maximum applicable au montant de la taxe annuelle sur les appareils automatiques est ramené de 10 à 4.

2 bis. — Les conseils municipaux peuvent décider une diminution des tarifs d'imposition des spectacles théâtraux prévus au paragraphe A de la première catégorie.

SECTION IV

Financement du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Art. 32.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

1. Le taux de la cotisation visée à l'article 1614 du Code général des impôts est fixé à 0,50 %.

2. Cette cotisation est incluse dans les taux de la taxe sur la valeur ajoutée fixés aux articles 12 à 15 de la présente loi.

3. Son produit est affecté au budget annexe des prestations sociales agricoles.

Art. 33.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

1. Les impôts, prélèvements et cotisations énumérés ci-après cessent d'être perçus au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles :

1° Taux majorés du versement forfaitaire sur les salaires ;

2° Quote-part de la taxe de circulation sur les viandes ;

3° Quote-part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels ;

4° Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier.

2. Le produit des impôts, prélèvements et cotisations énumérés ci-dessus est affecté au budget général.

3. Le versement prévu à l'article 231 du Code général des impôts et désormais dénommé « taxe sur les salaires » est affecté au budget annexe des prestations sociales agricoles à concurrence de 15 % de son produit, déterminé comme il est dit au 2 de l'article 38 de la présente loi.

SECTION V

Répression de la fraude.

Art. 34.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

1. Toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture ou tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.

L'imputation ou la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée à l'occasion de ventes ou de services qui sont résiliés, annulés ou impayés, est subordonnée à la justification, auprès de l'administration, de la rectification préalable de la facture initiale.

2. Lorsque la facture ou le document ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services, ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée mais ne peut faire l'objet d'aucune déduction par celui qui a reçu la facture ou le document.

Art. 35.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

1. L'obligation faite aux fabricants et aux grossistes de faire accompagner leurs transports d'un bon de remis est limitée aux produits figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques après consultation des organisations professionnelles intéressées. Ce bon de remis devra être établi préalablement au chargement des marchandises. Il devra être conservé par le destinataire.

Le transporteur de ces produits peut être astreint à apposer sur son véhicule une marque apparente dont les caractéristiques seront définies par un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre des Travaux publics et des Transports.

2. Les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée qui transforment, détiennent ou utilisent les mêmes produits peuvent être astreintes à la tenue d'une comptabilité-matières.

3. Les façonniers doivent tenir un registre spécial indiquant les nom et adresse des donneurs d'ordres et mentionnant, pour chacun d'eux, la nature et les quantités des matières mises en œuvre et des produits transformés livrés.

4. Les comptabilités et registres spéciaux prévus aux 2 et 3 ci-dessus doivent être représentés à tout agent de la Direction générale des impôts.

5. Les infractions aux dispositions du présent article relevées lors des contrôles matériels effectués chez les assujettis ou à la circulation sont constatées, poursuivies et sanctionnées comme en matière de contributions indirectes.

6. Les conditions d'application des dispositions du présent article sont fixées par règlement d'administration publique.

Art. 36.

..... *Retiré*

Art. 37.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Les délais prévus aux articles 15, 16, 22 (2^e alinéa) et 55 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 sont majorés d'un an.

TITRE III

Financement des budgets locaux.

SECTION I

Affectation de recettes.

Art. 38.

1. — Le versement prévu à l'article 231 du Code général des impôts prend la dénomination de taxe sur les salaires.

2. — Cette taxe est affectée aux collectivités locales et à leurs groupements à raison de 85 % de son produit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable :

— à la majoration prévue à l'article 1606 *ter* du même Code ;
— à la fraction de cette taxe qui est mise à la charge du budget général et des budgets annexes de l'Etat.

3. — Un Fonds d'action locale reçoit une fraction de la part locale de la taxe sur les salaires. Cette fraction, fixée à 3 % pour l'année 1967, augmente de deux dixièmes de point par année pendant dix ans.

Il est géré par un Comité comprenant en majorité des représentants élus des départements, des communes et de leurs groupements.

Ce Comité est tenu au courant des conditions d'application aux collectivités locales du présent titre III.

4. — Le Comité contrôle l'affectation et la répartition de la part locale de la taxe sur les salaires.

Il répartit les dotations affectées au Fonds d'action locale. A cet effet, il arrête, dans les trois mois de la nomination de ses

membres, son règlement intérieur et les critères objectifs selon lesquels est effectuée cette répartition.

Les dépenses de fonctionnement du Comité de gestion sont imputées sur les ressources du Fonds d'action locale.

Art. 39.

..... *Supprimé*

SECTION II

Répartition des recettes.

Art. 40.

1. — Chaque collectivité reçoit une attribution de garantie sur la part locale de la taxe sur les salaires.

2. — Pour 1967, cette attribution est égale à la plus élevée des deux sommes suivantes :

a) Produit du nombre des habitants par une somme de 50 F pour les communes et de 21 F pour les départements ;

b) Montant encaissé, en 1966, sur les produits de la taxe locale sur le chiffre d'affaires, de ses pénalités, de la fraction de la taxe de circulation sur les viandes affectée aux budgets des collectivités locales et de la taxe sur les locaux loués en garni, majoré dans la même proportion que la variation de 1966 à 1967 du produit de la ressource définie à l'article 38-2.

3. — Toutefois :

a) Lorsque le revenu brut annuel du patrimoine communal, à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis, a dépassé 4 F par habitant en moyenne au cours des exercices 1963, 1964 et 1965, la moitié du revenu brut en excédent est déduite du produit fixé au 2 a ci-dessus ;

b) Le montant prévu au 2 b ci-dessus est diminué des sommes que les communes ont été appelées à reverser en 1966 au titre des mécanismes de péréquation existants, à l'exception de ceux qui ont pour objet l'alimentation en ressources des districts urbains.

4. — A compter de 1968, une fraction de la part locale de la taxe sur les salaires est, après déduction des attributions prévues à l'article 38-3, répartie entre les collectivités au prorata des attributions de garantie qu'elles ont reçues pour 1967.

Cette fraction est fixée aux 95 centièmes pour 1968. Elle est réduite de 5 points par an pendant chacune des années suivantes.

Après l'expiration de la quatrième année d'application de la loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur le financement des budgets locaux par la taxe sur les salaires ; dans la loi de finances suivant le dépôt de ce rapport, une disposition pourra, à l'initiative du Parlement ou du Gouvernement, apporter au système de répartition de la part locale de la taxe sur les salaires les aménagements qui paraîtraient nécessaires.

5. — Toutefois, pour la répartition prévue au 4 ci-dessus, le produit visé au 2 a du présent article sera modifié compte tenu de l'augmentation de la population communale ou départementale.

La plus élevée des deux sommes définies au 2 ci-dessus servira de base au calcul des attributions de garantie.

6. — Pour l'application des dispositions des 2 a, 3 a et 5 ci-dessus, il sera tenu compte de la population telle qu'elle résultera du dernier recensement général ou complémentaire et, le cas échéant, des attributions de population définies à l'article 7 du décret du 28 mars 1957.

7. — *Supprimé*

Art. 41.

1. — Après déduction des attributions visées aux articles 38-3 et 40, la part locale de la taxe sur les salaires est répartie entre les départements, les communes et leurs groupements au prorata des impôts et taxes assimilées prélevés au cours de l'année précédente sur les propriétés bâties et sur les habitants ou mis à la charge de ces derniers, à raison des logements dont ils disposent et de leurs dépendances.

2. — Il sera ajouté au produit de ces impôts :

a) La somme correspondant aux impôts et taxes qui auraient été dus au titre des propriétés bâties pour les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions, si elles

n'avaient pas bénéficié de l'exonération temporaire prévue par les articles 1384 à 1384 *duodecies* du Code général des impôts ;

b) 30 % du produit des impôts prélevés sur les propriétés non bâties.

3. — Toutefois, les impôts et taxes assimilées visés aux 1 et 2 ci-dessus ne sont retenus qu'à concurrence de la moitié de leur produit lorsqu'ils sont prélevés par les départements.

4. — Seront exclus de la base de répartition les impôts et taxes assimilées encaissés au titre des propriétés bâties affectées à des usages autres que l'habitation ou la profession hôtelière.

Toutefois, jusqu'à l'incorporation dans les rôles des résultats de la prochaine revision des évaluations des propriétés bâties, cette exclusion ne portera que sur les impôts et taxes assimilées encaissés au titre des propriétés bâties ayant le caractère d'établissements industriels.

5. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront :

a) Comment il sera tenu compte, pour le calcul de la base de répartition, des redevances et autres produits perçus par les services publics industriels et commerciaux, ainsi que du prix de l'eau ;

b) En tenant compte des compétences de nature départementale dévolues à la ville de Paris par l'article 2 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, le pourcentage selon lequel seront retenus les impôts et taxes visés aux 1 et 2 ci-dessus mis en recouvrement par cette collectivité.

Art. 41 bis.

1. — En aucun cas, les communes ne pourront recevoir, au titre des articles 40 et 41, une somme inférieure au produit indexé du nombre de leurs habitants par 50 F.

L'indice de revalorisation applicable est égal à la moitié du taux de progression de la part locale de la taxe sur les salaires.

2. — Toutefois, lorsque le revenu brut annuel du patrimoine communal, à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis, a dépassé 4 F par habitant en moyenne au cours des trois exercices précédents, le tiers du revenu brut en excédent est ajouté aux attributions des articles 40 et 41 pour l'application des présentes dispositions.

3. — La même garantie est accordée aux départements en partant de la somme de 21 F.

4. — Les sommes nécessaires à la mise en œuvre de la présente garantie sont prélevées sur les ressources du fonds d'action locale prévu à l'article 38-3.

Art. 41 *ter*.

1. — Les communes touristiques ou thermales, ainsi que leurs groupements, reçoivent du Fonds d'action locale des allocations supplémentaires tenant compte de la population permanente, de la capacité d'hébergement et d'accueil touristique existante ou en voie de création lorsqu'il s'agit de stations nouvelles, ainsi que de l'importance et du caractère des équipements collectifs touristiques ou thermaux correspondants.

1 *bis*. — Le montant global minimum de ces allocations atteindra, en 1968, 0,50 % de la ressource définie à l'article 38-2 et progressera régulièrement pour atteindre, à partir de 1971, 1 % de cette ressource.

2. — Un décret en Conseil d'Etat pris avant le 1^{er} janvier 1967 déterminera :

- a) Les critères auxquels doivent répondre les communes et leurs groupements pour bénéficier des dispositions du 1 ci-dessus ;
- b) Les modalités d'application du présent article.

Art. 42.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Les attributions visées aux articles 40 et 41 ci-dessus font l'objet de versements mensuels aux collectivités locales selon des modalités qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret déterminera notamment les conditions dans lesquelles est fixé, pour chaque exercice, le montant prévisionnel de la part locale de la taxe sur les salaires servant de base pour le calcul des attributions visées aux articles 40 et 41 et du prélèvement institué par l'article 38 (3) ci-dessus. Il précisera, d'autre part les modalités de report des soldes résultant des écarts qui peuvent apparaître entre le montant prévisionnel et le produit effectif de l'impôt.

SECTION III

Dispositions particulières.

Art. 43.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

1. Les départements et communes d'outre-mer bénéficient des attributions de garantie prévues à l'article 40 ci-dessus.

2. En outre, une quote-part du produit visé à l'article 41-1 ci-dessus est affectée à ces collectivités et à leurs groupements.

Elle est déterminée par l'application à ce produit du rapport existant entre les recettes encaissées par les collectivités locales d'outre-mer au titre des impôts visés à l'article 40-2 b ci-dessus et les recettes totales des mêmes impôts pour l'ensemble du territoire national. Ce rapport est calculé sur la moyenne des années 1964 à 1966.

3. La quote-part définie au 2 ci-dessus est répartie dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 44.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Pour l'application des dispositions des articles 33 et 34 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 :

a) Les sommes encaissées par les départements et les communes de la région parisienne en application des articles 40 et 41 ci-dessus sont substituées au produit de la taxe locale sur le chiffre d'affaires ;

b) Jusqu'au 31 décembre 1970, les parts départementale et communale revenant à la ville de Paris au titre de la part locale de la taxe sur les salaires s'entendent respectivement des 18 % et des 82 % des sommes encaissées par cette collectivité en application des mêmes articles.

Art. 45.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Pour l'application, d'une part, des articles 3 et 4 du décret n° 57-393 du 28 mars 1957 modifié, d'autre part, de l'article 8 de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959, les sommes versées aux communes en vertu des articles 40 et 41 de la présente loi sont substituées au produit de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Art. 46.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

L'Etat prélève, sur le produit de la part locale de la taxe sur les salaires, des frais d'assiette et de perception, dont le taux est fixé, par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, par référence à la moyenne des taux constatés au titre des quatre années précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et dans la limite d'un maximum de 2 %.

Art. 46 bis.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Le Gouvernement déposera avant le 2 avril 1966 un projet de loi complétant et modifiant en tant que de besoin les dispositions de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 en vue d'assurer une exacte évaluation des bases d'imposition de la fiscalité directe locale.

TITRE IV

Mise en œuvre de la réforme.

Art. 47.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

1. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1967.

2. Les recouvrements opérés postérieurement au 31 décembre 1966 au titre des droits, taxes et impôts dont la présente loi prévoit la suppression seront attribués en totalité au budget général.

Art. 48.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

1. Les modalités d'application des dispositions de la présente loi seront, en tant que de besoin, fixées par décrets, dans tous les cas où il n'est pas disposé autrement.

2. Sauf dispositions expresses de la loi, les formalités imposées aux redevables sont fixées par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 49.

1. — Les textes institutifs des droits, taxes et impôts supprimés par la présente loi sont abrogés.

Il en est de même des articles du Code général des impôts énumérés ci-après : 256-I, 2°, 270 à 270 *ter*, 277-2°, 292 *quater*, 442 *bis* à 442 *series*, 467 (deuxième alinéa), 553 A, 1573 à 1580, 1581, 1593 et 1594.

2. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

Il en est ainsi notamment :

a) Des articles 50, 52, 201-2 et 295 *bis* I-1 du Code général des impôts et des articles 30 et 31 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, dans la mesure où elles sont contraires à celles des articles 19 à 21 de la présente loi ;

b) Des articles 256-II (alinéas *c, d, e* et *g*), 259 (quatre derniers alinéas), 262, 262 *bis*, 263-2 et 3, 265-10 (deuxième alinéa), 267, 269-4, 273 (§§ 1-1°, 3, 4, 5 et 6), 273 *bis*, 274, 275, 280, 281, 282, 295 *bis* I-2 et 3, 301 (§§ 3 et 5), 302, 438, 1373 *bis*, 1606 *bis*, 1606 *ter* (3° alinéa), 1618, 1618 *ter*, 1618 *quater*, 1621 *ter* et 1649 *bis* du Code général des impôts.

Toutefois, les règles particulières relatives au fait générateur, à l'assiette et à la liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée prévues à l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 sont maintenues en vigueur, sauf dispositions contraires de la présente loi.

3. — L'article 85 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 est abrogé.

4. — Les règles relatives à la perception, aux garanties et à la poursuite des infractions applicables lors de la publication de la présente loi demeurent en vigueur en ce qui concerne les importations et les produits pétroliers.

5. — Le Code général des impôts visé dans les articles qui précèdent est celui qui résulte du décret de codification n° 63-1204 du 4 décembre 1963.

Art. 50.

1. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les dispositions transitoires nécessaires pour l'application de la présente loi.

2. — Ils pourront notamment :

a) Fixer les modalités d'imposition des affaires en cours selon la date à laquelle elles ont été conclues ;

b) Edicter pour certains biens ou certaines catégories d'entreprises des règles de déduction particulières qui pourront prendre effet avant le 1^{er} janvier 1967.

Toutefois, ces dispositions ne pourront obliger les entreprises commerciales à verser pendant une période correspondant à la durée normale de rotation de leurs stocks un montant de taxe supérieur à celui qu'elles devraient acquitter si l'impôt était calculé directement sur leurs marges.

3. — En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les forfaits et les options pour le régime d'imposition d'après le chiffre d'affaires réel, en cours au 31 décembre 1966, sont caducs à compter du 1^{er} janvier 1967.

4. — Pour les redevables qui seront désignés par arrêté ministériel, la validité des forfaits ou options pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel sera limitée à l'année 1967.

Cet arrêté pourra prévoir que la conclusion de ces forfaits ou l'exercice du droit d'option devra intervenir avant le 1^{er} janvier 1967.

5. — A compter du 1^{er} janvier 1967 et jusqu'à la date de notification de leurs forfaits, les redevables acquitteront des versements provisionnels calculés sur la base de leur chiffre d'affaires réel, compte tenu des déductions auxquelles ils pourront prétendre.

6. — Les dispositions transitoires qui devront être prises en vue d'assurer la coïncidence des forfaits avec l'année civile et d'unifier les forfaits de bénéfiques et de chiffre d'affaires seront également fixées par décrets en Conseil d'Etat.

7. — Un décret en Conseil d'Etat, pris avant le 1^{er} juillet 1966, pourra reporter la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi au 1^{er} janvier 1968.

Dans ce cas, les dates prévues dans ladite loi seront majorées d'un an.

Toutefois, ce décret pourra maintenir la date d'application prévue par l'article 47 de la loi pour ce qui concerne les dispositions des articles 19-2 à 9 et 11, 20-1 et 3, 21-2, et 50-6 ; dans ce cas, les alinéas 3 et 4 de l'article 50 seront abrogés.

Art. 51.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Un décret en Conseil d'Etat pris avant le 1^{er} janvier 1968 assurera la mise en harmonie du Code général des impôts avec les dispositions de la présente loi.